



**FR**

**Protocole MAC**  
**Conférence diplomatique**

UNIDROIT 2019  
DCME-MAC – Doc. 4  
Original: anglais  
septembre 2019

## **RAPPORT EXPLICATIF**

du

### **PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIER, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

(Préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

#### **Introduction**

1. Le but du présent document est de fournir des commentaires explicatifs sur les dispositions du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après "le projet de Protocole MAC")<sup>1</sup>, tel qu'approuvé par le Comité d'experts gouvernementaux lors de sa deuxième session (CEG2, Rome, 2-6 octobre 2017) et par le Conseil de Direction d'UNIDROIT à sa 97<sup>ème</sup> session (Rome, 2-4 mai 2018).
2. L'analyse se fonde sur trois sources. Tout d'abord, pour les dispositions basées sur des articles de Protocoles à la Convention du Cap antérieurs, le contenu des Commentaires officiels des Protocoles correspondants a été adapté pour expliquer le but et la fonction des dispositions en question. En particulier, l'analyse se réfère à la quatrième édition récemment publiée (avril 2019) du Commentaire officiel du Protocole aéronautique. En second lieu, pour les dispositions nouvelles, le Secrétariat a basé l'analyse sur les travaux du Comité d'étude (2014-2016) et du Comité d'experts gouvernementaux (2017). Enfin, l'analyse a été actualisée pour refléter les résultats des consultations avec les Gouvernements, les experts et les parties prenantes du secteur privé ainsi que les recherches effectuées par le Secrétariat au cours des 18 derniers mois.
3. Le présent document doit être considéré conjointement avec l'Analyse juridique, qui fournit un examen détaillé des considérations juridiques et politiques qui sous-tendent le projet de Protocole MAC (UNIDROIT 2019 – DCME-MAC – Doc. 5).
4. Un glossaire d'abréviations et d'acronymes des instruments et des organisations internationales utilisés dans les documents d'UNIDROIT figure en Appendice I au présent Rapport explicatif.

---

<sup>1</sup> [UNIDROIT 2019 – DCME-MAC – Doc. 3.](#)

**PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX  
MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIER, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION A LA  
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR  
DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

<b>Préambule</b>		<b>5</b>
<b>CHAPITRE I</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>7</b>
Article I	Définitions	7
Article II	Application de la Convention à l'égard des matériels d'équipement miniers, des matériels d'équipement agricoles et des matériels d'équipement de construction	12
Article III	Dérogation	14
Article IV	Pouvoirs des représentants	15
Article V	Identification du matériel d'équipement	16
Article VI	Choix de la loi applicable	17
Article VII	Rattachement à un bien immobilier	19
<b>CHAPITRE II</b>	<b>MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS ET PRIORITES</b>	<b>22</b>
Article VIII	Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations	22
Article IX	Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires	25
Article X	Mesures en cas d'insolvabilité	27
Article XI	Assistance en cas d'insolvabilité	36
Article XII	Dispositions relatives au stock	37
Article XIII	Dispositions relatives au débiteur	40
<b>CHAPITRE III</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATERIEL D'EQUIPEMENT MINIER, LE MATERIEL D'EQUIPEMENT AGRICOLE ET LE MATERIEL D'EQUIPEMENT DE CONSTRUCTION</b>	<b>42</b>
Article XIV	L'Autorité de surveillance et le Conservateur	42
Article XV	Premier règlement	44
Article XVI	Désignation des points d'entrée	45
Article XVII	Identification du matériel d'équipement aux fins de l'inscription	48
Article XVIII	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre	49
Article XIX	Avis de vente	52
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>COMPETENCE</b>	<b>53</b>
Article XX	Renonciation à l'immunité de juridiction	53
<b>CHAPITRE V</b>	<b>RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS</b>	<b>54</b>
Article XXI	Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international	54
<b>CHAPITRE VI</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>55</b>
Article XXII	Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion	55
Article XXIII	Organisations régionales d'intégration économique	56
Article XXIV	Entrée en vigueur	57
Article XXV	Unités territoriales	58
Article XXVI	Dispositions transitoires	60
Article XXVII	Déclarations portant sur certaines dispositions	62
Article XXVIII	Déclarations en vertu de la Convention	64
Article XXIX	Réserves et déclarations	65
Article XXX	Déclarations subséquentes	66

Article XXXI	Retrait des déclarations	67
Article XXXII	Dénonciations	68
Article XXXIII	Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes	69
Article XXXIV	Le Dépositaire et ses fonctions	73
<b>COMMENTAIRES SUR LES ANNEXES DU PROJET DE PROTOCOLE</b>		<b>75</b>
<b>ANNEXES AU PROCOTOLE</b>		<b>76</b>
Annexe 1	Matériels d'équipement miniers	76
Annexe 2	Matériels d'équipement agricoles	78
Annexe 3	Matériels d'équipement de construction	81
<b>APPENDICE I</b>	<b>GLOSSAIRE</b>	<b>84</b>



**PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX  
MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIERES, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION A LA  
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR  
DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

**Préambule**

*LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,*

*CONSIDERANT les avantages importants de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommée "la Convention") pour faciliter la location et le financement de matériels d'équipement mobiles de grande valeur susceptibles d'individualisation, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,*

*CONVAINCUS des avantages que comporte l'extension de la Convention aux matériels d'équipement miniers, aux matériels d'équipement agricoles et aux matériels d'équipement de construction,*

*NOTANT que le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes, régi par la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises permet la détermination des catégories de matériels d'équipement auxquelles la Convention est étendue,*

*RECONNAISSANT le rôle important que revêtent les matériels d'équipement miniers, les matériels d'équipement agricoles et les matériels d'équipement de construction dans l'économie mondiale,*

*CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières des matériels d'équipement miniers, des matériels d'équipement agricoles et des matériels d'équipement de construction et de leur financement,*

*SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement miniers, aux matériels d'équipement agricoles et aux matériels d'équipement de construction:*

**Commentaire**

1. Le Préambule reflète l'objectif premier d'un Protocole à la Convention du Cap, à savoir l'adaptation pour autant que nécessaire de la Convention aux exigences du secteur industriel concerné. A l'instar de la Convention, le projet de Protocole MAC repose sur le principe de laisser une grande liberté contractuelle aux parties et sur la nécessité reconnue de fournir au créancier une protection efficace en cas d'inexécution des obligations du débiteur, qui est renforcée en ce qui concerne les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction au moyen de mesures supplémentaires et par la modification des dispositions de la Convention restreignant l'exercice des mesures. Toutefois, le projet incorpore également des dispositions qui permettent à un Etat contractant, sur certains points cruciaux, de faire prévaloir certains concepts juridiques

fondamentaux sur les avantages économiques escomptés de certaines dispositions et de faire des déclarations relativement à ces dispositions <sup>2</sup>.

2. Le texte du Préambule provient du texte quasiment uniforme utilisé dans le Protocole aéronautique et le Protocole ferroviaire de Luxembourg <sup>3</sup>. Au cours de sa première session, le Comité d'experts gouvernementaux a décidé d'ajouter au paragraphe 2 une référence expresse aux critères de l'article 51(1) de la Convention du Cap (susceptible d'individualisation, grande valeur et mobilité). Le Comité a également décidé d'ajouter un paragraphe 4 qui fait référence au rôle essentiel joué par le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ("SH") pour ce qui est de la portée du Protocole limitée à son application aux matériels d'équipement MAC.

3. Le Comité d'étude avait précédemment ajouté un paragraphe visant à refléter le fait que les pays en développement dont l'économie est souvent plus largement tributaire des industries primaires comme l'agriculture et l'exploitation minière tireraient particulièrement avantage d'un accès facilité au financement de matériel d'équipement MAC moderne de grande valeur ("RECONNAISSANT le rôle important que revêtent les matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers dans l'économie globale et en particulier pour les pays en développement"). Toutefois, à sa deuxième session, le Comité d'experts gouvernementaux a décidé de supprimer ce paragraphe au motif que le Protocole aura des effets positifs au niveau global <sup>4</sup>.

4. Au second paragraphe, la version anglaise du Protocole ferroviaire de Luxembourg raccourcit la phrase entre parenthèses à '(the "Convention")', mais le Protocole spatial a ensuite réadopté la formulation originale du Protocole aéronautique '(hereinafter referred to as the Convention)'. Le motif de la divergence du Protocole ferroviaire n'est pas clair. Le paragraphe 2 du Préambule de la version anglaise du projet de Protocole MAC adopte le libellé des Protocoles aéronautique et spatial. En ce qui concerne la version française, le Protocole ferroviaire de Luxembourg utilise le libellé original du Protocole aéronautique entre les parenthèses '(ci-après dénommée la Convention)', alors que le Protocole spatial utilise une phrase plus courte '(ci-après la Convention)'. La version française du paragraphe 2 reprend le libellé des Protocoles aéronautique et ferroviaire.

---

<sup>2</sup> Commentaire officiel du Protocole aéronautique (quatrième édition, avril 2019 – en anglais seulement, ci-après sous son titre original: *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphe 5.11.

<sup>3</sup> Le Protocole spatial contient un préambule bien plus long que les Protocoles aéronautique et ferroviaire. Cela tient en partie à la participation d'organes des Nations Unies dans la négociation qui tendent à privilégier des préambules plus longs.

<sup>4</sup> [UNIDROIT 2017 – Etude 72K – CGE2 – Rapport](#), paragraphe 43.

## CHAPITRE I

### CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

#### Article I – Définitions

1. Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.
2. Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:
  - a) "matériel d'équipement agricole" désigne un bien qui relève d'un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 2 du Protocole, y compris tous les accessoires, composants et pièces qui y sont installés, intégrés ou fixés et qui ne relèvent pas d'un code distinct du Système harmonisé figurant dans cette Annexe, ainsi que tous les manuels, données et registres y afférents;
  - b) "matériel d'équipement de construction" désigne un bien qui relève d'un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 3 du Protocole, y compris tous les accessoires, composants et pièces qui y sont installés, intégrés ou fixés et qui ne relèvent pas d'un code distinct du Système harmonisé figurant dans cette Annexe, ainsi que tous les manuels, données et registres y afférents;
  - c) "marchand" désigne toute personne (y compris un fabricant) qui vend ou loue du matériel d'équipement dans le cours normal de ses affaires;
  - d) "matériel d'équipement" désigne le matériel d'équipement minier, le matériel d'équipement agricole ou le matériel d'équipement de construction;
  - e) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;
  - f) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;
  - g) "Système harmonisé" désigne le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises régi par la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;
  - h) "matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier" désigne le matériel d'équipement qui est rattaché à un bien immobilier de telle sorte qu'une garantie portant sur le bien immobilier s'étend au matériel d'équipement en vertu du droit de l'Etat où le bien immobilier est situé;
  - i) "situation d'insolvabilité" désigne:
    - i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou
    - ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;
  - j) "stock" désigne le matériel d'équipement détenu par un marchand aux fins de vente ou de location dans le cours normal de ses affaires;
  - k) "matériel d'équipement minier" désigne un bien qui relève d'un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 1 du Protocole, y compris tous les

*accessoires, composants et pièces qui y sont installés, intégrés ou fixés et qui ne relèvent pas d'un code distinct du Système harmonisé figurant dans cette Annexe, ainsi que tous les manuels, données et registres y afférents; et*

*l) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué.*

## Commentaire

5. L'article I(1) prévoit que, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui figurent dans le Protocole sont utilisés au sens donné dans la Convention (article 1(1)). Dès lors, il convient de garder à l'esprit les 40 définitions de la Convention lors de la lecture du Protocole.

6. Au paragraphe 2, les alinéas e) "contrat conférant une garantie", f) "garant", i) "situation d'insolvabilité" et l) "ressort principal de l'insolvabilité" reprennent à l'identique les définitions de l'article I des trois précédents Protocoles à la Convention du Cap. Les alinéas a) "matériel d'équipement agricole", b) "matériel d'équipement de construction", c) "marchand", d) "matériel d'équipement", g) "Système harmonisé", h) "matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier", j) "stock" et k) "matériel d'équipement minier" sont des définitions nouvelles insérées dans le projet de Protocole MAC.

7. Plutôt que d'essayer de proposer des définitions générales de "matériel d'équipement agricole", "matériel d'équipement de construction" et "matériel d'équipement minier" qui auraient pu englober du matériel ne répondant pas aux exigences de l'article 51(1) de la Convention, les alinéas a), b) et k) du paragraphe 2, conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2, définissent l'application du projet de Protocole par référence aux types de matériel d'équipement couverts par les codes SH énumérés dans les Annexes au Protocole (Annexe 1 pour le matériel d'équipement minier, Annexe 2 pour le matériel d'équipement agricole, Annexe 3 pour le matériel d'équipement de construction). Tout au long de l'histoire de la préparation du projet de Protocole MAC, des préoccupations ont été soulevées quant à son champ d'application<sup>5</sup>. En particulier, la préoccupation la plus souvent exprimée était que le champ d'application d'un Protocole couvrant tous les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction serait trop large. L'utilisation de l'approche définitionnelle descriptive utilisée dans le Protocole aéronautique (article I(2)(a), (b), (c)), le Protocole ferroviaire de Luxembourg (article I(2)(e)) et le Protocole spatial (article I(2)(k)) ne conviendrait pas dans le contexte du Protocole MAC. Le projet de Protocole MAC utilise le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ("SH") pour identifier les types de matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction relevant du Protocole (voir la définition du "Système harmonisé"). Les Annexes au projet de Protocole MAC énumèrent les codes du SH qui couvrent les types de matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction qui relèvent du champ d'application du Protocole. L'utilisation du SH permet de limiter le champ d'application du projet de Protocole MAC aux matériels d'équipement de grande valeur utilisés principalement dans les secteurs de l'exploitation minière, de l'agriculture et de la construction. Il y a 42 codes SH énumérés dans les Annexes au projet de Protocole MAC (21 dans l'Annexe 1, 26 dans l'Annexe 2 et 32 dans l'Annexe 3)<sup>6</sup>. Les codes SH ont été suggérés par le secteur privé par le biais du Groupe de

<sup>5</sup> Voir [UNIDROIT 2006 – C.D. \(85\) 19](#), page 10; [UNIDROIT 2009 – C.D. \(88\) 17](#), paragraphes 143 – 147; [UNIDROIT 2010 – C.D. \(89\) 17](#); paragraphes 33 – 37; [UNIDROIT 2011 – C.D. \(90\) 18](#), paragraphes 68 – 70; [UNIDROIT 2012 – C.D. \(91\) 15](#), paragraphes 46 – 47; [UNIDROIT 2013 – C.D. \(92\) 17](#), paragraphes 44 – 48; [UNIDROIT 2014 – C.D. \(93\) 14](#), paragraphes 34 – 38.

<sup>6</sup> Il convient de noter que le même code SH peut être répertorié dans plus d'une Annexe, parce que les matériels d'équipement couverts par ce code SH sont utilisés dans plus d'un des trois secteurs concernés (par



travail MAC <sup>7</sup> et examinés par le Comité d'étude et le Comité d'experts gouvernementaux. En 2018, d'autres codes SH ont été proposés par des Etats en vue de leur inclusion dans les Annexes au projet de Protocole MAC <sup>8</sup>.

8. Lors de sa première session, le Comité d'experts gouvernementaux a décidé de modifier les définitions des matériels d'équipement minier, agricole et de construction pour couvrir "tous les accessoires, composants et pièces qui y sont posés, intégrés ou fixés et qui ne relèvent pas d'un code distinct du SH figurant dans cette Annexe, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents". Cette approche est largement conforme aux définitions des biens à l'article I(2)(e) du Protocole aéronautique, à l'article I(2)(e) du Protocole ferroviaire de Luxembourg et à l'article I(2)(k) du Protocole spatial.

9. Le terme "agricole" devrait être interprété conformément à la définition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) du qualificatif "agricole", qui comprend la sylviculture et la pêche (dans la mesure où la pêche inclut le matériel d'équipement pour l'aquaculture) <sup>9</sup>. Le Comité d'étude a estimé qu'il n'y avait pas besoin d'inclure une telle définition dans le texte du Protocole, et qu'il serait suffisant que cela figure dans le Commentaire officiel.

10. Le terme "marchand" est une notion large désignant toute entité (y compris un fabricant) qui vend ou loue du matériel d'équipement MAC. Il a été introduit dans le projet de Protocole MAC durant la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux sur proposition du Groupe de travail MAC comme un complément nécessaire des règles régissant le régime des stocks (article XIII) <sup>10</sup>.

11. Le terme "matériel d'équipement" recouvre l'expression "matériel d'équipement minier, agricole ou de construction". La définition a été ajoutée à l'article I par le Comité d'experts gouvernementaux à sa deuxième session pour simplifier le texte du Protocole <sup>11</sup>.

12. Les termes "contrat conférant une garantie" et "garant" désignent non seulement les contrats de caution et les assurances crédit qui sont accessoires au contrat principal, dont la validité dépend de celle du contrat principal et dont la mise en œuvre est liée à la défaillance du débiteur principal, mais aussi toutes les garanties données qui constituent des engagements de payer indépendants de l'exécution ou de l'inexécution des obligations du contrat principal et peuvent être réalisées sur simple demande écrite et présentation de certains documents, comme par exemple une garantie à

---

exemple, un code SH pourrait couvrir les excavatrices utilisées à la fois dans la construction et l'exploitation minière et seraient donc répertoriées dans les Annexes 3 et 1 respectivement).

<sup>7</sup> Le Groupe de travail MAC a pour fonction d'encourager la participation du secteur privé dans l'élaboration du Protocole, ainsi qu'en faisant connaître et en représentant ses intérêts au cours du processus de rédaction. C'est une entité indépendante d'UNIDROIT composée des principaux fabricants d'équipement MAC ou financeurs à l'échelle mondiale. Parmi ses membres figurent également plusieurs associations professionnelles dont l'*Association of Equipment Manufacturers* (AEM), représentant 917 adhérents issus des industries agricole et de la construction, la *Equipment Leasing and Finance Association* (ELFA), qui représente plus de 575 fournisseurs de services financiers, banques et fabricants, et la *Verband Deutscher Maschinen und Anlagenbau* (VDMA), l'une des plus grosses associations professionnelles d'Europe comptant 3.100 entreprises adhérentes participant à l'industrie mécanique. Le Groupe de travail est dirigé par M. Phillip Durham, associé au sein du Groupe de financement structuré du cabinet new yorkais Holland and Knight. Pour davantage d'informations se reporter à : <https://www.macwg.org/>.

<sup>8</sup> Pour davantage d'informations sur les codes SH dont l'inclusion a été recommandée dans les Annexes au projet de Protocole MAC, voir [UNIDROIT 2019 – DCME-MAC – Doc. 6](#).

<sup>9</sup> L'application de la définition du terme "agricole" de la FAO n'est pertinente pour le Protocole MAC que dans le contexte de l'examen de futures propositions de codes SH portant sur du "matériel d'équipement agricole" en vue de leur inclusion dans les Annexes au Protocole MAC. Il n'y a pas eu de propositions émanant de Gouvernements ou du secteur privé visant à inclure des codes SH portant sur des matériels d'équipement pour l'aquaculture dans les Annexes au projet de Protocole MAC.

<sup>10</sup> [UNIDROIT 2017 – Etude 72K – CGE2 – Rapport](#), paragraphes 175 – 204.

<sup>11</sup> [UNIDROIT 2017 – Etude 72K – CGE2 – Rapport](#), paragraphes 46 – 48.

première demande, une lettre de crédit *stand-by* ou un crédit documentaire. Un garant est une "personne intéressée" au sens de la définition de l'article 1(m)(ii) de la Convention et, à ce titre, a le droit d'être informé de la vente ou du bail que le créancier se propose de faire (article 8(4)), d'obtenir la mainlevée de la sûreté après l'inexécution du débiteur (article 9(4)) et d'être pris en considération pour la protection par le tribunal dans les mesures provisoires prises (article 13(2) et (3)). Les parties à un contrat conférant une garantie peuvent choisir la loi pour régir leurs relations (Article VI(2))<sup>12</sup>.

13. Le terme "Système harmonisé" désigne la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises qui est utilisé dans les Annexes au Protocole MAC pour déterminer le champ d'application du Protocole pour ce qui est du matériel d'équipement MAC. Le Système Harmonisé est un système de nomenclature global fournissant une classification uniforme des marchandises dans le commerce international. Les Etats l'utilisent également pour suivre les marchandises réglementées et les quotas, calculer et recouvrer les taxes internes et recueillir des statistiques de transport. Des informations complémentaires sur le SH sont contenues dans la Partie 2D de l'Analyse juridique (DCME-MAC – Doc. 5). La définition du Système harmonisé a pour effet d'incorporer la nomenclature telle que régie par le traité international établissant le système, la *Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, ainsi que ses règles d'interprétation. Etant donné que la définition fait référence au Système harmonisé en général et non à une édition spécifique (l'édition 2017 du Système Harmonisé est en vigueur et sera remplacée par une nouvelle édition en 2022), la définition du Système Harmonisé s'entend comme se référant au Système harmonisé en vigueur au moment correspondant.

14. Le terme "matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier" est défini par un critère spécifique qui prend en compte la relation entre un bien MAC et un bien immobilier en vertu du droit interne de l'Etat dans lequel est situé le matériel d'équipement afin de déterminer si une garantie portant sur le bien immobilier s'étend au bien MAC. Cette façon de définir un "matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier" a été adoptée pour éviter de devoir fournir une définition uniforme du "bien rattaché", ce qui aurait été extrêmement difficile et aurait pu rendre le Protocole moins attractif pour les Etats envisageant leur ratification/adhésion. Cette définition a été ajoutée lors de la première session du Comité d'experts gouvernementaux.

15. Une "situation d'insolvabilité" est une situation déclenchant la mise en œuvre des mesures mises à la disposition du créancier par les variantes de l'Article X dont l'application dépend de la déclaration de l'Etat contractant concerné et que les parties peuvent convenir d'exclure (article III). Il y a deux variantes liées à la définition. La première, traditionnelle, est l'ouverture des procédures d'insolvabilité. Pour ce concept, voir l'article 1(d) de la Convention. La seconde correspond à l'intention déclarée de suspendre ses paiements ou leur suspension effective lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention. Cette approche est justifiée par le fait que dans certains systèmes, des débiteurs ne pourraient pas être soumis à des procédures d'insolvabilité s'agissant de matériels d'équipement miniers, agricoles ou de construction. Plus généralement, l'intention qui préside à la seconde partie de la disposition est de déterminer le point de départ du délai établi par l'article X du Protocole (pour n'importe laquelle des variantes) lorsque surgissent des difficultés financières et que la loi ou une action de l'Etat (intervenant avant ou après l'intention déclarée de suspendre les paiements) s'oppose à l'application des mesures en vertu de la Convention. Si au moment de la déclaration d'intention, la loi qui interdit ou suspend le droit du créancier d'engager une procédure d'insolvabilité n'est pas en vigueur ou aucune action de l'Etat en ce sens n'a été prise, la déclaration devient une situation d'insolvabilité

---

<sup>12</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphe 5.12.

lorsque cette loi entre en vigueur ou lorsque l'action de l'Etat intervient, à la première de ces deux dates <sup>13</sup>.

16. L'article I(2)(j) établit une définition de "stock" qui permet aux Etats contractants de ne pas appliquer le Protocole au financement des stocks en vertu de l'article XII. Elle est liée à la définition de "marchand" à l'article I(2)(c). Tout matériel d'équipement relevant du champ d'application du Protocole MAC devient stock s'il est détenu par un marchand pour être vendu ou loué dans le cours normal de ses affaires. Cette définition a été ajoutée au cours de la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux pour donner effet à la proposition du Groupe de travail MAC concernant les stocks <sup>14</sup>.

17. Le "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant dans lequel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur. Il y a une présomption simple que cela correspond au lieu de situation du siège statutaire ou, sinon, au lieu où il a été constitué. Ce dernier critère est formulé de façon légèrement différente de celle employée à l'article 4(1)(a) de la Convention qui se réfère à l'Etat contractant "selon la loi duquel" il a été constitué. En pratique, il s'agira presque toujours de la loi du lieu de constitution. La présomption n'envisage pas toutes les possibilités. En particulier, elle ne s'applique pas aux personnes physiques et, dans ce cas, le "centre des intérêts principaux" sera probablement le lieu de l'établissement du débiteur et s'il en a plus d'un, celui de son établissement principal <sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphe 5.14.

<sup>14</sup> [UNIDROIT 2017 – Etude 72K – CGE2 – Rapport](#), paragraphes 175 – 198.

<sup>15</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphe 5.15.

## **Article II — Application de la Convention à l'égard des matériels d'équipement miniers, des matériels d'équipement agricoles et des matériels d'équipement de construction**

1. *La Convention s'applique aux matériels d'équipement miniers, aux matériels d'équipement agricoles et aux matériels d'équipement de construction, tel que prévu par les dispositions du présent Protocole et par les Annexes 1, 2 et 3, quelle que soit l'utilisation envisagée ou effective du matériel d'équipement.*
2. *La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux matériels d'équipement miniers, aux matériels d'équipement agricoles et aux matériels d'équipement de construction.*
3. *Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il limitera l'application du Protocole à la totalité du matériel d'équipement couvert par une ou deux des Annexes.*
4. *Le présent Protocole ne s'applique pas aux biens visés par la définition de "biens aéronautiques" en vertu du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, de "matériel roulant ferroviaire" en vertu du Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ou de "bien spatial" en vertu du Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.*

### **Commentaire**

18. Le paragraphe 1 souligne la prééminence du Protocole sur la Convention comme le prévoient les articles 6 (Relations entre la Convention et le Protocole) et 49 (Entrée en vigueur) de la Convention <sup>16</sup>. Il est pour l'essentiel conforme à l'article II(1) des trois Protocoles précédents, le projet de Protocole MAC prévoyant en outre que la Convention s'applique aussi aux Annexes du Protocole "quelle que soit l'utilisation envisagée ou effective du matériel d'équipement". Cette précision a été introduite à la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux afin d'assurer, conformément aux objectifs politiques de l'instrument, que l'utilisation envisagée ou effective du matériel d'équipement MAC n'affectera pas la possibilité pour une partie de constituer une garantie internationale sur du matériel d'équipement MAC ou n'affectera pas une garantie internationale existante sur le matériel d'équipement <sup>17</sup>.

19. Le paragraphe 2 établit le nom sous lequel la Convention et le Protocole doivent être connus ensemble, et est identique aux dispositions correspondantes de l'article II(2) des trois Protocoles précédents.

20. Le paragraphe 3 donne aux Etats la possibilité de ne pas appliquer le Protocole aux catégories de matériels d'équipement figurant dans chacune des Annexes du Protocole ("opt-out"). Lorsqu'un Etat contractant écarte l'application d'une Annexe, le Protocole ne sera pas applicable à la catégorie de matériel d'équipement (minier, agricole ou de construction) couverte par l'Annexe qui a fait l'objet de l'opt-out. Lors de la ratification/adhésion du Protocole, un Etat l'appliquera automatiquement à

<sup>16</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphe 5.19.

<sup>17</sup> [UNIDROIT 2017 – Etude 72K – CGE2 – Rapport](#), paragraphes 61-68.

toutes les trois catégories de matériels d'équipement, à moins qu'une déclaration expresse ne soit faite relativement à cet article. Certains codes SH sont énumérés dans plus d'une Annexe, parce que le matériel d'équipement MAC qu'elles recouvrent sont utilisés dans deux ou plusieurs des secteurs concernés, à savoir minier, agricole ou de la construction. Si un Etat contractant choisit de ne pas appliquer une Annexe qui couvre un certain code SH et si ce code SH figure dans une autre Annexe que l'Etat contractant n'a pas écarté, alors le Protocole s'appliquera au matériel d'équipement MAC sous ce code SH dans l'Etat contractant. Cette règle est applicable quelle que soit l'utilisation finale du matériel d'équipement (voir le commentaire à l'article II(1) ci-dessus). Lors de sa première session, le Comité d'experts gouvernementaux a apporté une légère modification au paragraphe 3 qui précise qu'une déclaration d'un Etat contractant limitant l'application du Protocole à une Annexe particulière devrait s'appliquer à la totalité du matériel d'équipement couvert par cette Annexe et que les Etats contractants ne pourraient pas limiter l'application du Protocole en ce qui concerne des codes SH particuliers contenus dans une Annexe particulière.

21. Le paragraphe 4 vise à assurer que des biens qui relèvent du champ d'application du Protocole aéronautique, du Protocole ferroviaire de Luxembourg ou du Protocole spatial ne seront pas couverts par le champ d'application du projet de Protocole MAC. Pour ce faire, il exclut de l'application du projet de Protocole MAC tout bien qui relèverait de l'un quelconque des Protocoles précédents, même si ce bien tombe dans la définition du "matériel d'équipement minier", du "matériel d'équipement agricole" ou du "matériel d'équipement de construction" (parce que répertoriés dans l'un des codes SH dans les Annexes du Protocole). Ce paragraphe a été inséré surtout pour la situation dans laquelle certains types de "matériel roulant ferroviaire" pourraient être considérés comme des matériels d'équipement MAC. En revanche, il est hautement improbable que des matériels d'équipement couverts par les Protocoles aéronautique et spatial puissent relever également du projet de Protocole MAC dès lors que les codes SH énumérés dans les Annexes du projet de Protocole MAC ne couvrent pas les matériels d'équipement de ce type.

### Article III – Dérogation

*Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, à l'exception des paragraphes 2 à 4 de l'article VIII. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article X.*

#### Commentaire

22. L'article III est conforme à l'article IV(3) du Protocole aéronautique.

23. L'article III permet aux parties d'exclure totalement, par un accord écrit, l'application de l'article X ou, dans leurs relations mutuelles, de déroger ou modifier les effets de toutes les dispositions du Protocole à l'exception des paragraphes 2 à 4 de l'article VIII. "Ecrit" comprend les télétransmissions certifiées (article 1(nn) de la Convention). L'exclusion de l'article X par accord des parties ne pourrait être pertinent que lorsque l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a choisi de faire une déclaration en vertu de l'article XXVII(3) optant pour l'une des variantes relatives à l'insolvabilité de l'article X. Lorsque tel est le cas (et malgré l'absence du mot "other" avant "provisions" dans le texte anglais), l'utilisation du verbe "exclure" s'agissant de l'article X, contrairement à "déroger ... ou ... modifier", fait clairement apparaître que le pouvoir de dérogation ou de modification ne peut s'exercer par rapport à l'article X et que les parties doivent soit exclure l'application de l'article X dans son intégralité soit adhérer pleinement à la variante choisie par l'Etat qui est le ressort principal de l'insolvabilité. Cela est logique parce que la question de savoir, le cas échéant, laquelle des trois variantes doit être choisie relève de l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité, et non pas des parties, et l'Etat contractant ne peut choisir une portion de la Variante A, de la Variante B ou de la Variante C, mais doit choisir l'une de ces variantes dans son intégralité ou ne faire aucune déclaration. Tout accord d'exclusion peut être invoqué par l'administrateur de l'insolvabilité ainsi que par le débiteur. Les parties ne peuvent déroger aux dispositions de l'article VIII(2 à 4) qui fixent certaines conditions pour l'exercice des mesures, et elles peuvent déroger ou modifier d'autres dispositions du Protocole mais seulement dans leurs relations mutuelles et sans incidence à l'égard des tiers <sup>18</sup>.

---

<sup>18</sup> Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019), paragraphe 27.

## Article IV – Pouvoirs des représentants

*Une personne peut, s'agissant d'un matériel d'équipement, conclure un contrat, procéder à une inscription telle que définie au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en qualité de mandataire, de fiduciaire ou de représentant.*

### Commentaire

24. L'article IV est identique sur le fond à l'article IV du Protocole ferroviaire de Luxembourg et conforme à l'article VI du Protocole aéronautique et du Protocole spatial. Le libellé du Protocole aéronautique est légèrement différent et les Protocoles aéronautique et spatial s'appliquent par ailleurs aux ventes.

25. L'article IV doit être interprété largement. Il vise à permettre à une personne de prendre des mesures en vertu de la Convention – ainsi, conclure des accords, les exécuter ou les inscrire dans le Registre international – en qualité de représentant, comme mandataire, fiduciaire ou autre. Une lecture restrictive de cet article mènerait à des résultats illogiques, par exemple la possibilité de conclure un contrat et l'inscrire dans le Registre international en qualité de mandataire, mais non pas d'effectuer ou inscrire une cession en cette même capacité. En conséquence, les actes du représentant autres que ceux visés à l'article IV devraient être considérés comme couverts par analogie. Cette conclusion est renforcée par la définition élargie de l'inscription figurant à l'article 16(3) de la Convention. Elle est également conforme à l'objectif principal de cette disposition, à savoir de simplifier les modalités du financement multipartite. Cet article concerne aussi bien la représentation divulguée que non divulguée (une partie ne doit pas divulguer ou définir sa qualité de représentant dans le Registre international). Lorsqu'un fiduciaire ou un mandataire effectue une inscription pour le compte des bénéficiaires ou des représentés, ces derniers ne peuvent pas effectuer une inscription distincte de la même garantie. La capacité et les pouvoirs du représentant sont en principe déterminés par l'instrument en vertu duquel le représentant a été nommé et par la loi régissant cet instrument. Lorsque, dans le cas d'une fiducie, l'instrument de fiducie spécifie sa loi applicable, ce sera la loi applicable pour déterminer la validité de la fiducie. Tous les Etats contractants doivent reconnaître une fiducie étrangère validement créée, même si leur législation nationale ne reconnaît pas l'institution de la fiducie et même si la loi régissant la fiducie n'est pas la loi d'un Etat contractant <sup>19</sup>.

---

<sup>19</sup> Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019), paragraphes 5.33 – 5.38.

## Article V – Identification du matériel d'équipement

1. *Aux fins du paragraphe c) de l'article 7 de la Convention et de l'article XX du présent Protocole, une description d'un matériel d'équipement suffit à identifier le matériel si elle contient:*

- a) une description du matériel d'équipement par élément;*
- b) une description du matériel d'équipement par type;*
- c) une mention que le contrat couvre tous les matériels d'équipement présents ou futurs; ou*
- d) une mention que le contrat couvre tout matériel d'équipement présent ou futur, à l'exception d'éléments ou de types spécifiquement indiqués.*

2. *Aux fins de l'article 7 de la Convention, une garantie sur un matériel d'équipement futur identifié conformément au paragraphe précédent est constituée en tant que garantie internationale dès le moment où le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur peut disposer du matériel d'équipement, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.*

### Commentaire

26. L'approche descriptive de l'article V est adaptée de l'article V du Protocole ferroviaire de Luxembourg selon lequel l'individualisation d'un bien, quoiqu'essentielle dans un système d'inscription de l'actif, n'est pas nécessaire pour la constitution d'une garantie internationale, laquelle est basée sur l'accord des parties et ne dépend pas de l'inscription. En conséquence, le projet de Protocole MAC distingue les exigences d'identification pour la formation d'un accord, ce sur quoi porte le présent article, des exigences plus strictes pour l'inscription imposées par l'article XVII. L'article V(1) autorise toute méthode de description qui permette d'identifier le matériel d'équipement minier, agricole ou de construction dans le contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, alors que la description se fait par élément, par type ou par une mention que le contrat couvre tout matériel d'équipement minier, agricole ou de construction présent et futur, à l'exception d'éléments ou de types spécifiquement indiqués. Dès lors, une garantie internationale peut porter sur toute une gamme de matériel d'équipement minier, agricole ou de construction, présent ou futur, sans nécessité d'un nouvel accord chaque fois qu'un matériel supplémentaire est acquis. L'article V(2) dispense de la nécessité d'un nouvel acte de transfert après acquisition par le débiteur. Tandis que l'article V est fondé sur l'article V du Protocole ferroviaire de Luxembourg, ce dernier s'est inspiré des articles 5 et 7 de la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur l'affacturage international. Aussi implicitement, il annule la partie de l'article 2(2) de la Convention qui exige que chaque bien soit susceptible d'individualisation <sup>20</sup>.

---

<sup>20</sup> Commentaire officiel du Protocole ferroviaire de Luxembourg (deuxième édition, janvier 2014 – en anglais seulement, ci-après sous son titre original: *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.11.



## Article VI – Choix de la loi applicable

1. *Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVII.*

2. *Les parties à un contrat ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.*

3. *Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit interne de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, les règles de droit interne de l'unité territoriale désignée.*

### Commentaire

27. Le libellé de cet article est calqué sur les dispositions relatives au choix de la loi applicable des articles VIII du Protocole aéronautique et de l'article VI du Protocole ferroviaire de Luxembourg. L'article VIII du Protocole spatial quant à lui inverse le sens de la disposition rendant celle-ci "*opt out*" et non "*opt in*" (et ainsi, dans le Protocole spatial, l'article s'applique à moins d'être expressément exclu dans une déclaration faite par un Etat contractant).

28. La Convention ne contient aucune disposition expresse relative au choix de la loi par les parties. Cette question est laissée aux règles de droit international privé de l'Etat du for. Le Protocole renvoie un certain nombre de questions à la loi applicable. Les règles de certains systèmes juridiques imposent des limites au choix des parties en excluant la possibilité de choisir une loi d'un Etat n'ayant pas de lien avec les parties ou avec l'opération ou lorsque tous les éléments de l'opération sont situés dans un même Etat, de sorte que l'opération est une opération interne. Recherchant la prévisibilité commerciale, le présent article qui ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration à cet effet en vertu de l'article XXVII, autorise les parties à un contrat ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination à choisir une loi pour régir leurs relations sans aucune restriction de ce type. Les Etats qui ne sont pas prêts à autoriser un tel choix illimité des parties n'opteront pas pour l'application de cette disposition. Le seul Etat contractant dont la déclaration est pertinente dans un cas donné est l'Etat du for. Le choix de la loi en vertu de l'article VI a pour effet de remplacer les règles de la *lex fori* qui sont impératives seulement dans le sens où elles ne peuvent pas être exclues contractuellement lorsque la *lex fori* s'applique – par exemple les règles exigeant un lien entre les parties ou l'opération et la loi choisie – mais elles peuvent l'être par le choix d'une loi étrangère. Ce choix n'a toutefois pas d'incidence sur les lois de police de la *lex fori*, c'est-à-dire des règles qui sont considérées d'une telle importance par la *lex fori* qu'elles s'appliquent indépendamment de la loi applicable. Ces règles ne remplacent pas la loi applicable sauf si elles sont incompatibles, elles s'ajoutent simplement à la loi applicable. Les Etats membres de l'Union européenne ne peuvent pas faire de déclaration en vertu de l'article VI, étant liés par le Règlement Rome I. Si une action est intentée dans un Etat contractant qui n'a pas fait de déclaration en vertu de cet article, la validité d'un choix de loi sera déterminée par les règles de conflit de lois de cet Etat, y compris dans un Etat membre de l'Union européenne par le Règlement Rome I, à l'exclusion des dispositions de l'article VI <sup>21</sup>.

29. La loi choisie est réputée viser les règles de droit interne de l'Etat désigné à l'exclusion de ses règles de conflit de lois. Cela est conforme avec l'approche traditionnelle en matière de conflits de lois dans les conventions internationales traitant d'opérations commerciales et évite les problèmes de renvoi. La référence à la "loi" exige que tout choix effectué par les parties soit un système juridique

<sup>21</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphes 5.33 – 5.34

national, par opposition aux “règles de droit” plus larges, qui pourraient englober des règles communes à un certain nombre d’Etats ou internationalement acceptées ou même la *lex mercatoria* <sup>22</sup>.

30. L’article VI(3) traite des cas dans lesquels les parties choisissent la loi d’une unité territoriale d’un Etat comprenant plusieurs unités territoriales. Contrairement à l’article 52(1) de la Convention, l’article VI(3) n’est pas expressément limité aux unités territoriales qui ont leur propre système de droit; cela est toutefois implicite dans l’article, autrement il n’y aurait aucun système juridique distinct à considérer et le choix des parties devrait être interprété comme une référence à la loi de l’Etat lui-même. L’article VI(3) n’est pas limité aux Etats fédéraux et s’applique à n’importe quel Etat ayant des unités territoriales avec des systèmes de droit différents <sup>23</sup>.

31. Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent choisir d’appliquer une loi déterminée à certains aspects seulement de leur contrat et, en conséquence, peuvent appliquer différentes lois à différents éléments ou questions (dépeçage) <sup>24</sup>.

32. Le choix des parties est limité aux droits et aux obligations contractuels. Pour ce qui est des droits réels, ils sont susceptibles d’affecter les tiers et les droits des créanciers dans la procédure d’insolvabilité du débiteur, et ne relèvent donc pas du champ d’application du présent article. Rien n’exige que le choix de la loi soit fait par écrit bien qu’en pratique il le sera de façon quasi systématique <sup>25</sup>.

33. La faculté de choisir la loi régissant les questions contractuelles s’applique aux contrats constitutifs des garanties internationales, à des contrats conférant une garantie ou des accords de subordination ainsi qu’à tout autre contrat incorporé par référence dont les termes s’appliquent au contrat principal <sup>26</sup>.

---

<sup>22</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphe 5.39.

<sup>23</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphe 5.40.

<sup>24</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphe 5.41.

<sup>25</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphe 5.42.

<sup>26</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphe 5.43.

## Article VII – Rattachement à un bien immobilier

1. *Lorsqu'un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier est situé dans un Etat non contractant, le présent Protocole ne porte pas atteinte à l'application des règles de cet Etat qui déterminent si une garantie internationale portant sur du matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier cesse d'exister ou est subordonnée à d'autres droits ou garanties portant sur ce matériel ou est autrement affectée par son rattachement au bien immobilier.*

2. *Un Etat contractant doit, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer que la Variante A, B ou C du présent article s'appliquera intégralement à l'égard d'une garantie internationale portant sur un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier qui est situé dans l'Etat contractant.*

### Variante A

3. *Si un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier peut en être détaché [...], le rattachement du matériel au bien immobilier ne remet pas en cause son statut de matériel d'équipement en vertu du présent Protocole.*

### Variante B

3. *Le présent Protocole ne porte pas atteinte à l'application des règles de l'Etat où le bien immobilier est situé qui déterminent si une garantie internationale portant sur un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier cesse d'exister ou est subordonnée à d'autres droits ou garanties portant sur ce matériel ou est autrement affectée par son rattachement au bien immobilier, lorsque le matériel d'équipement perd son identité juridique propre conformément aux règles de cet Etat.*

4. *Lorsqu'un matériel d'équipement grevé d'une garantie internationale est un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier n'ayant pas perdu pour autant son identité juridique propre conformément aux règles de l'Etat où le bien immobilier est situé, une garantie portant sur le bien immobilier qui s'étend à ce matériel d'équipement prime la garantie internationale inscrite grevant ledit matériel seulement si les conditions suivantes sont remplies:*

- a) *la garantie portant sur le bien immobilier a été inscrite conformément aux exigences des règles de droit interne avant l'inscription de la garantie internationale portant sur le matériel d'équipement en vertu du présent Protocole et l'inscription de la garantie portant sur le bien immobilier demeure efficace; et*
- b) *le matériel d'équipement a été rattaché au bien immobilier avant l'inscription de la garantie internationale portant sur le matériel d'équipement en vertu du présent Protocole.*

### Variante C

3. *Le présent Protocole ne porte pas atteinte à l'application des règles de l'Etat où le bien immobilier est situé qui déterminent si une garantie internationale portant sur du matériel d'équipement rattaché au bien immobilier cesse d'exister ou est subordonnée à d'autres droits ou garanties portant sur ce matériel ou est autrement affectée par son rattachement au bien immobilier.*

## Commentaire

34. Il s'agit d'une nouvelle disposition qui ne figure dans aucun Protocole précédent. Aucune indication ne peut être tirée des trois Protocoles précédents, car les biens aéronautiques, le matériel roulant ferroviaire et les biens spatiaux ne peuvent pas être rattachés à des biens immobiliers. Cet article est nécessaire parce que les parties doivent savoir avec certitude comment une garantie internationale portant sur du matériel d'équipement MAC sera affectée si le bien est rattaché à un bien immobilier.

35. L'article VII a été élaboré sur la base d'une analyse et de consultations approfondies menées sur plusieurs années. Des explications complémentaires sur l'article VII figurent dans la Partie 3I de l'Analyse juridique (DCME-MAC – Doc. 5).

36. Le paragraphe 1 dispose que l'article VII ne régit pas le rattachement d'un matériel d'équipement MAC à un bien immobilier dans les Etats non contractants. En l'absence d'une disposition expresse contraire, l'article 29 de la Convention du Cap pourrait être appliqué par un tribunal d'un Etat contractant à un matériel d'équipement situé dans un Etat non contractant, avec pour effet qu'une garantie internationale primerait toute garantie nationale découlant du rattachement du matériel d'équipement à un bien immobilier. Comme l'article 29 n'a pas été conçu pour traiter d'un conflit entre une garantie internationale et une garantie découlant du rattachement à un bien immobilier, le Comité d'étude a conclu qu'il serait prudent d'inclure un projet de disposition prévoyant que les garanties internationales portant sur du matériel d'équipement MAC ne portent pas atteinte à des garanties liées à des biens immobiliers dans des Etats non contractants. Cette position a été confirmée par le Comité d'experts gouvernementaux.

37. Le paragraphe 2 prévoit que l'article VII fait l'objet d'une déclaration obligatoire par tous les Etats contractants. Le défaut de cette déclaration obligatoire par un Etat contractant entraînerait le refus du Dépositaire d'accepter l'instrument de ratification/adhésion parce que incomplet et donc inacceptable. Le caractère obligatoire de l'article VII souligne l'importance de la relation entre les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement MAC et les garanties nationales portant sur des biens immobiliers: le Protocole aspire à donner aux Etats contractants une certaine souplesse dans la détermination de la règle applicable dans leur système juridique, mais leur demande également un comportement actif. Le libellé du paragraphe 2 est basé sur l'article 54(2) de la Convention du Cap, qui impose aux Etats contractants de faire une déclaration obligatoire concernant la question de savoir si l'intervention d'un tribunal est nécessaire pour l'exercice de certaines mesures en vertu de la Convention.

38. Le moment du rattachement du bien à l'immeuble est sans importance pour déterminer la façon dont les conflits potentiels entre les garanties internationales portant sur le bien et des garanties portant sur l'immeuble s'étendant au même bien sont résolus.

### *Variante A*

39. La Variante A permet aux Etats de déclarer que le rattachement à un bien immobilier ne remet pas en cause le statut d'un bien comme matériel d'équipement en vertu du Protocole, de sorte qu'une garantie internationale portant sur le bien continuera d'exister et conservera sa priorité sur les garanties nationales suite au rattachement au bien immobilier, même lorsque le droit interne accorderait un droit prioritaire sur le matériel d'équipement au propriétaire de l'immeuble ou à une personne ayant une hypothèque ou une charge similaire qui s'étend au matériel d'équipement. La Variante A ne distingue pas entre les différents types de droits découlant du rattachement à un bien immobilier dans différents droits nationaux (comme "biens rattachés" et des "biens accessoires"). Sous l'empire de la Variante A, un Etat contractant ne pourrait pas empêcher l'exécution d'une garantie internationale en vertu de la Convention du Cap en appliquant les dispositions de son droit national régissant les biens immobiliers.

40. A la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux, le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que la protection offerte par la Variante A était trop large. Le Comité a décidé que la priorité de la garantie internationale en vertu de la Variante A devrait être limitée aux cas où le détachement physique du matériel causerait un "dommage significatif" et a prié le Secrétariat d'examiner plus en détail comment formuler la condition limitant l'application de la Variante A <sup>27</sup>. La Partie 3I de l'analyse juridique (DCME-MAC – Doc. 5) fournit une explication de la proposition du Secrétariat concernant la reformulation de la Variante A, qui est la suivante:

3. *Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le rattachement du matériel au bien immobilier ne remet pas en cause son statut de matériel d'équipement en vertu du présent Protocole.*

4. *Le paragraphe 3 ne s'applique pas à un matériel d'équipement dont le rattachement physique au bien immobilier est tel que son détachement du bien immobilier causerait un dommage significatif au matériel d'équipement et au bien immobilier. Pour apprécier si le détachement physique du matériel d'équipement du bien immobilier causerait un dommage significatif, il sera tenu compte de la valeur escomptée du matériel d'équipement à la suite du détachement ainsi que les coûts de réparation du matériel d'équipement et du bien immobilier.*

#### *Variante B*

41. La Variante B établit une distinction entre différents types de matériels d'équipement rattachés à un immeuble et, ce faisant, elle limite les circonstances dans lesquelles une garantie internationale portant sur un accessoire va perdre son rang par rapport à une autre garantie résultant du rattachement à un immeuble. L'article établit une distinction entre les différents types de droits par l'utilisation du critère supplémentaire de "perte d'identité juridique propre". L'article renvoie au droit national du lieu de situation de l'immeuble afin de déterminer les circonstances dans lesquelles la perte d'identité juridique propre se produit.

#### *Variante C*

42. La Variante C subordonne une garantie internationale portant sur du matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier aux droits ou garanties de droit interne découlant de son rattachement au bien immobilier, lorsque le droit interne de l'Etat contractant où est situé le matériel d'équipement le prévoit. En subordonnant potentiellement la garantie internationale à un droit ou garantie de droit interne, la Variante C met fondamentalement en question l'utilité des garanties internationales selon le régime du projet de Protocole MAC et si de nombreux Etats devaient ratifier le Protocole ou y adhérer en choisissant la Variante C, cela pourrait diminuer l'efficacité du projet de Protocole MAC.

<sup>27</sup>

[UNIDROIT 2017 – Etude 72K – CGE2 – Rapport](#), paragraphes 76 – 87.

## CHAPITRE II

### MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS ET PRIORITES

#### Article VIII – Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. *Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés au Chapitre III, faire exporter et faire transférer physiquement le matériel d'équipement du territoire où il se trouve.*

2. *Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.*

3. *Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas à un matériel d'équipement. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un matériel d'équipement doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.*

4. *Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins quatorze jours d'une vente ou d'un bail projetés, tel que prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable" prévue par cette disposition. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.*

[ 5. *Sous réserve de toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité, l'Etat contractant assure que les autorités administratives compétentes [,notamment les autorités fiscales et douanières ainsi que les autorités en charge des transports,] fournissent rapidement au créancier la coopération et l'assistance requise dans la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 1. ]*

6. *Un créancier garanti proposant l'exportation d'un matériel d'équipement en vertu du paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal, doit informer par écrit avec un préavis raisonnable de l'exportation proposée:*

- a) *les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention; et*
- b) *les personnes intéressées visées à l'alinéa iii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention qui ont informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis raisonnable avant l'exportation.*

#### Commentaire

43. L'article VIII est conforme à l'article VII du Protocole ferroviaire de Luxembourg.

44. Il convient de lire conjointement les articles VIII et X. Ils contiennent deux ensembles distincts de dispositions. Le premier porte sur des mesures supplémentaires, que sont l'exportation

et le transfert physique, traités à l'article VIII(1), (2), (5) et (6) et l'article IX(6). Le second prévoit des modifications des dispositions relatives aux mesures en vertu de la Convention, couvertes par l'article VIII(3) et (4) et l'article IX (autre que le paragraphe 6) <sup>28</sup>.

45. L'article VIII(1) ajoute deux mesures à celles prévues par la Convention, à savoir l'exportation et le transfert physique du matériel d'équipement MAC. Il est important de noter que ces mesures ne donnent pas un pouvoir de transférer le bien dans un territoire spécifique (par exemple en violation des règles de contrôle des exportations applicables), mais simplement de transférer le matériel d'équipement MAC hors du territoire où il se trouve. Ces mesures supplémentaires sont accessibles à tous les créanciers, à savoir les créanciers garantis, les vendeurs conditionnels et les bailleurs, et sont comprises parmi les mesures provisoires disponibles en vertu de l'article 13 de la Convention. Cela permet au créancier de déplacer le matériel d'équipement MAC dans un autre Etat, qu'il s'agisse ou non d'un Etat contractant, mais sous réserve dans les deux cas des lois de cet Etat <sup>29</sup>.

46. Le Protocole fournit lui-même un mécanisme pour rendre disponibles les mesures d'exportation et de transfert physique. Cette option existe seulement lorsque l'Etat contractant dans lequel le matériel d'équipement MAC est situé a fait une déclaration en vertu de l'article XXVII selon laquelle il applique l'article IX. En revanche, l'article VIII(1) qui prescrit les mesures ne fait pas dépendre leur exercice d'une déclaration; aussi, que l'Etat contractant ait ou non fait la déclaration, il appartient au créancier de remplir les conditions de l'article VIII(1) et (2) afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures au fond, qui devront être exercées conformément aux règles de procédure de la *lex rei sitae* (voir l'article 14 de la Convention). Mais si une déclaration a été faite en vertu de l'article XXVII appliquant l'article IX, il est probable que le créancier préférera utiliser le mécanisme du Protocole qui oblige les autorités administratives à rendre la mesure disponible si les conditions prescrites par le Protocole sont remplies et qui l'empêche d'imposer des exigences procédurales distinctes qui lui sont propres <sup>30</sup>.

47. Pour l'exercice des mesures en vertu du Protocole, outre la déclaration de l'Etat contractant visant à appliquer l'article IX, quatre autres conditions doivent être satisfaites:

- i) le débiteur doit avoir consenti à la mesure (article VIII(1));
- ii) il doit y avoir inexécution de ses obligations par le débiteur au sens de l'article 11 de la Convention (article VIII(1));
- iii) le créancier doit également obtenir le consentement écrit préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier (article VIII(2)). Cette dernière condition est obligatoire et ne peut être exclue contractuellement (article III). Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement préalable du titulaire d'un droit ou d'une garantie non conventionnel non inscrit couvert par l'article 39 de la Convention;
- iv) le créancier doit informer les personnes intéressées dans les conditions prévues par l'article VIII(6), ou bien obtenir une décision du tribunal de mesures provisoires en vertu de l'article 13 et informer les autorités administratives conformément à l'article IX(6), ou encore accéder à une mesure équivalente par décision d'un tribunal étranger dont la compétence est reconnue par le tribunal de son pays et informer les autorités administratives de la décision. Les mesures doivent ensuite être rendues disponibles dans les sept jours et les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et réglementations applicables en matière de sécurité <sup>31</sup>.

<sup>28</sup> Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014), paragraphe 5.20.

<sup>29</sup> Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014), paragraphe 5.21.

<sup>30</sup> Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014), paragraphe 5.22.

<sup>31</sup> Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014), paragraphe 5.23.

48. L'article 8(3) de la Convention exige que les mesures extra-judiciaires prévues à l'article 8(1) soient mises en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Les parties ne peuvent pas déroger à cette disposition (article 15). Le paragraphe 3 du présent article écarte l'application de l'article 8(3) en ce qui concerne les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction et étend l'obligation d'agir de manière commercialement raisonnable dans la mise en œuvre de toutes les mesures prévues par la Convention. Cette disposition est également impérative et ne peut être exclue contractuellement (article III) <sup>32</sup>.

49. Comme en vertu de l'article 8(3) de la Convention, une mesure est réputée mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable. Ce libellé comporte une forte présomption en faveur du caractère raisonnable des dispositions du contrat relatives aux modalités de mise en œuvre des mesures et vise à encourager le respect des stipulations contractuelles, particulièrement s'agissant de clauses habituelles dans les contrats internationaux de financement et de bail de matériel d'équipement MAC <sup>33</sup>.

50. L'article VIII(4) explicite les termes "informer par écrit avec un préavis raisonnable" de l'article 8(4) de la Convention. Il y a un délai incompressible de quatorze jours, plutôt que jours ouvrables comme le prévoit le Protocole aéronautique, afin de donner une plus grande certitude et éviter de devoir établir ce qui est considéré comme étant des jours ouvrables dans l'Etat où la mesure doit être exercée. Les parties peuvent s'en tenir à ce délai ou éventuellement l'allonger, mais non pas le raccourcir étant donné que l'article III interdit de déroger aux dispositions de l'article VIII(4) <sup>34</sup>.

51. L'article VIII(5), calqué sur l'article VII(5) du Protocole ferroviaire de Luxembourg, impose une obligation générale pour les Etats contractants de s'assurer que les autorités administratives compétentes aident rapidement le créancier dans la mise en œuvre des mesures en vertu du Protocole. A sa deuxième session, le Comité d'experts gouvernementaux n'est pas parvenu à un consensus sur le maintien des dispositions relatives aux autorités administratives dans les articles VIII(5), IX(6), l'article X Variante A (8) et l'article X Variante C (9) <sup>35</sup>. Afin de trouver une solution de compromis, plusieurs Etats ont proposé un autre libellé visant à fournir une définition plus précise mais non exclusive des autorités administratives et à donner aux Etats la possibilité d'exclure l'application de cette disposition. Aucune solution de compromis n'a reçu suffisamment de soutien pour être adoptée. En l'absence de consensus, les dispositions correspondantes ont été placées entre crochets, avec l'addition d'une portion de phrase "notamment les autorités fiscales et douanières ainsi que les autorités en charge des transports".

52. Le Secrétariat a entrepris de nouvelles consultations et recherches sur le rôle des autorités administratives, dont il est rendu compte dans la Partie 6R de l'Analyse juridique (DCME-MAC – Doc. 5). Sur la base de ces consultations et recherches, le Secrétariat suggère de conserver les références aux autorités administratives dans la ligne du Protocole ferroviaire de Luxembourg, sans tenter d'identifier les autorités compétentes mais en laissant au Commentaire officiel le soin de fournir des informations supplémentaires sur cette question. Ainsi que l'explique la Partie 6R de l'Analyse juridique, cette suggestion repose i) sur les difficultés tenant à l'identification de toutes les autorités administratives possibles dans l'instrument lui-même, ii) sur la considération que la disposition correspondante du Protocole aéronautique n'a pas posé problème pour les 76 Etats Parties à cet instrument et iii) sur le fait que le libellé actuel conserverait la cohérence entre le Protocole ferroviaire de Luxembourg et le Protocole MAC sur cette question.

---

<sup>32</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.24.

<sup>33</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.25.

<sup>34</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.26.

<sup>35</sup> [UNIDROIT 2017 – Etude 72K – CGE2 – Rapport](#), paragraphes 92 – 107.



**Article IX – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires**

1. *Le présent article ne s'applique que dans un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XXVII, et dans la mesure prévue dans cette déclaration.*

2. *Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite.*

3. *Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):*

*"e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente du bien et l'attribution des produits de la vente",*

*et le paragraphe 2 de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".*

4. *Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.*

5. *Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.*

[ 6. *Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article VIII:*

*a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités que la mesure prévue à l'article 13 de la Convention a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par un tribunal de cet Etat contractant, et qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et*

*b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité. ]*

7. *Les paragraphes 2 et 6 ne portent pas atteinte à toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité.*

**Commentaire**

53. L'article IX ne s'applique dans un Etat contractant que si celui-ci a fait une déclaration en ce sens, et dans la mesure prévue dans cette déclaration, en vertu de l'article XXVII(2). Aux fins de la Convention, s'agissant de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite (article IX(2)). Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu de l'article IX doit, en vertu de l'article XXVII(2), indiquer le délai applicable aux fins du paragraphe 2 du présent article, dans lequel les mesures

demandées doivent être octroyées. Une partie ne pouvant s'exonérer en invoquant des faits résultant de son fait ou omission, un créancier qui n'a pas déposé les documents requis ou suivi les procédures appropriées sera sans recours si le tribunal n'octroie pas les mesures provisoires dans le délai indiqué. Le paragraphe 3 ajoute la vente et l'attribution des produits de la vente aux mesures provisoires dont la mise en œuvre peut être obtenue en vertu de l'article 13(1) de la Convention, sous réserve toutefois que le débiteur et le créancier "en conviennent expressément", c'est-à-dire acceptent expressément (bien qu'un écrit ne soit pas nécessaire) que le tribunal ordonne la vente et l'attribution des produits de la vente à la demande du créancier. Ce consentement peut être donné à tout moment. Corrélativement, le paragraphe 4 de l'article contient des dispositions supplémentaires qui correspondent à l'article 9(5) de la Convention <sup>36</sup>.

54. Le terme "bref délai" au paragraphe 2 n'est pas défini et renvoie à la date précisée dans la déclaration faite par l'Etat contractant; cependant, la mention du délai qui devra s'entendre d'un "bref délai" pour l'obtention d'une mesure n'est pas une déclaration obligatoire.

55. L'article 13(2) de la Convention prévoit une protection pour le débiteur, mais impose des coûts de transaction. A cet égard, en ce qui concerne le matériel d'équipement MAC, l'article IX(5) permet aux parties intéressées d'exclure l'article 13(2) par un accord écrit. Faute d'une telle disposition, les parties ne pourraient pas le faire puisque, en vertu de l'article 15 de la Convention, l'article 13(2) est une disposition impérative. Toutefois un tel accord n'exclut pas le droit du débiteur en vertu de la loi applicable d'intenter une action contre le créancier pour l'inexécution de toute obligation à son égard en vertu de la Convention, et il ne fait pas obstacle à ce que le débiteur exerce ses droits à dommages-intérêts ou toute autre mesure disponible en vertu de la *lex fori* applicable a) aux mesures provisoires en vertu de l'article 13 ou b) si au moment du règlement au fond du litige le créancier est débouté de ses prétentions et le débiteur a subi un préjudice du fait des mesures octroyées en vertu de l'article 13. Pour la signification du terme "écrit", voir l'article premier (nn) de la Convention <sup>37</sup>.

56. A l'article VIII(6)(a) du Protocole ferroviaire de Luxembourg (qui correspond à l'article IX(6)(a)), la disposition renvoie de façon erronée à l'article VII(1) (Modification des dispositions relatives au recours en cas de manquement). Le paragraphe 5.23 (4) du Commentaire officiel du Protocole ferroviaire de Luxembourg indique que cet article devrait faire référence à l'article 13 de la Convention du Cap. Le projet de Protocole MAC remédie à cette erreur de rédaction en se référant à l'article 13 de la Convention.

57. L'article IX(6) a déjà été discuté dans une certaine mesure dans les commentaires à l'article VIII ci-dessus. Les dispositions restantes de l'article IX doivent être lues conjointement avec l'article VIII(3) et (4) <sup>38</sup>. Le paragraphe 6(a) dispose que les autorités administratives doivent rendre les mesures disponibles dans les sept jours suivant la notification, ce qui est conforme à l'approche adoptée dans le Protocole ferroviaire de Luxembourg, à la différence des cinq jours ouvrables moins précis spécifiés dans le Protocole aéronautique. Le paragraphe 6 est entre crochets, ainsi que cela est expliqué dans le commentaire sur l'article VIII ci-dessus.

58. L'article IX est presque identique (sauf l'erreur de rédaction indiquée plus haut dans ces commentaires) à l'article VIII du Protocole ferroviaire de Luxembourg et est généralement conforme à l'article X du Protocole aéronautique.

---

<sup>36</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.28.

<sup>37</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.29.

<sup>38</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.27.

## Article X – Mesures en cas d'insolvabilité

1. *Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVII.*

2. *Les références faites au présent article à l'"administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.*

### *Variante A*

3. *Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue le matériel d'équipement au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes:*

- a) la fin du délai d'attente; ou*
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession du matériel d'équipement si le présent article ne s'appliquait pas.*

4. *Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.*

5. *Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du matériel d'équipement en vertu du paragraphe 3:*

- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel d'équipement et en conserve sa valeur conformément au contrat; et*
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.*

6. *Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel d'équipement en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le matériel d'équipement et d'en conserver sa valeur.*

7. *L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du matériel d'équipement lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 3, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.*

[ 8. *Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article VIII:*

- a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et*
- b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité. ]*

9. *Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 3.*

10. *Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.*

11. *Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.*

12. *Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.*

13. *La Convention, telle que modifiée par l'article VIII du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.*

#### *Variante B*

3. *Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVII si:*

- a) il remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si*
- b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement conformément à la loi applicable.*

4. *La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.*

5. *Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.*

6. *Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 3 ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du matériel d'équipement aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.*

7. *Le matériel d'équipement ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.*

#### *Variante C*

3. *Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas:*

- a) remédiera, au cours de la période de remède, aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à*

*exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou*

*b) donnera au créancier, au cours de la période de remède, la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement, conformément à la loi applicable.*

*4. Avant la fin de la période de remède, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut demander au tribunal une décision ordonnant la suspension de son obligation en vertu de l'alinéa b) du paragraphe précédent pendant un délai commençant à compter à la fin de la période de remède et qui prend fin au plus tard à l'expiration du contrat ou de son renouvellement, dans des conditions que le tribunal estime justes (la "période de suspension"). La décision ordonne que toutes les sommes qui deviennent exigibles au cours de la période de suspension soient payées au créancier à bonne date sur la masse ou par le débiteur et que l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, exécute toutes les autres obligations naissant au cours de la période de suspension.*

*5. Lorsqu'une demande est faite au tribunal en vertu du paragraphe précédent, le créancier ne prend pas possession du matériel d'équipement tant que le tribunal n'a pas statué. Si la demande n'est pas satisfaite dans un délai correspondant au nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite, la demande sera considérée comme retirée à moins que le créancier et l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, en aient convenu différemment.*

*6. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier en vertu du paragraphe 3:*

*a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel d'équipement et en conserve sa valeur conformément au contrat; et*

*b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.*

*7. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel d'équipement en vertu d'accords conclus en vue de préserver et d'entretenir le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier et d'en conserver sa valeur.*

*8. Lorsque, au cours de la période de remède ou de toute période de suspension, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, remédie aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité et s'engage à exécuter toutes les obligations à venir conformément au contrat et aux documents y relatifs, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur peut garder la possession du matériel d'équipement, et toute décision du tribunal en vertu du paragraphe 4 devient inopérante. Une seconde période de remède ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.*

*[ 9. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article VIII:*

*a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et*

*b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité. ]*

10. *Sous réserve des paragraphes 4, 5 et 8, il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention après l'expiration de la période de remède.*

11. *Sous réserve des paragraphes 4, 5 et 8, aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée au cours des procédures d'insolvabilité sans le consentement du créancier.*

12. *Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.*

13. *Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.*

14. *La Convention, telle que modifiée par l'article VIII du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.*

15. *Aux fins du présent article, la "période de remède" désigne la période qui commence à la date à laquelle survient la situation d'insolvabilité, précisée dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.*

## **Commentaire**

59. L'article X est presque identique au texte de l'article IX du Protocole ferroviaire de Luxembourg (sauf la référence au service public), et les Variantes A et B sont conformes à l'article X du Protocole aéronautique et à l'article XXI du Protocole spatial.

60. Afin de donner aux Etats contractants le plus d'options possibles dans le choix des mesures en cas d'insolvabilité, le Comité d'étude a décidé d'inclure dans le projet de Protocole MAC les trois variantes contenues dans les Protocoles précédents à la Convention du Cap.

61. Cette disposition est peut-être la plus importante d'un point de vue économique. Si les droits et protections juridiques solides prévus par la Convention et le projet de Protocole MAC ne sont pas disponibles dans le cadre de l'insolvabilité, cela revient à en écarter l'application dans les situations où leur utilité est la plus évidente <sup>39</sup>.

62. Cet article, qui modifie l'article 30(3) de la Convention, vise à établir un régime spécial pour l'insolvabilité, en ce qui concerne le matériel d'équipement minier, agricole et de construction, régissant les droits du créancier lorsque le débiteur fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou que survient une situation d'insolvabilité (telle que définie à l'article I(2)(i) du projet de Protocole MAC). L'objectif est de refléter les réalités des financements structurés actuels et en particulier de faciliter le financement par les marchés de capitaux en assurant, autant que possible et dans un délai contraignant et déterminé, que le créancier a) puisse reprendre possession du bien ou b) qu'il obtienne du débiteur ou, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité, qu'il remédie à tous les

---

<sup>39</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014),* paragraphe 5.30.

manquements précédents avec l'engagement d'exécuter les obligations à venir du débiteur. L'article X ne s'applique que lorsque qu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité (tel que défini par l'article I(2)(I)) a fait une déclaration en vertu de l'article XXVII(3), et les parties peuvent exclure son application (article III), mais seulement en totalité <sup>40</sup>.

63. Il y a trois variantes pour cet article, la Variante A qui propose la solution la plus rigoureuse, avec l'application automatique de la règle, et les Variantes B et C offrant plus de flexibilité. Un Etat contractant qui envisage de faire une déclaration en vertu de l'article X a plusieurs options. Il peut décider de ne faire aucune déclaration: dans ce cas l'article X ne s'appliquera pas et son droit interne de l'insolvabilité, tel qu'en vigueur, restera applicable. Il peut choisir d'appliquer l'article X à toutes les catégories de procédures d'insolvabilité ou seulement à certaines: il peut appliquer la Variante A à certaines procédures et les Variantes B ou C à d'autres, ou encore appliquer l'une de ces variantes à toutes les procédures ou seulement à certaines et ne faire aucune déclaration pour les autres. Mais quelle que soit les procédures d'insolvabilité auxquelles la Variante A ou les Variantes B ou C s'applique, cette variante doit s'appliquer dans sa totalité. Cela vient du fait que chacune des variantes comporte un ensemble cohérent de dispositions qu'il serait impraticable de dissocier. Toutes les variantes imposent des obligations à "l'administrateur d'insolvabilité ou [au] débiteur, selon le cas". Le débiteur sera la personne pertinente lorsque a) la situation d'insolvabilité correspond à une cessation de paiement et que les procédures d'insolvabilité ne peuvent pas ou n'ont pas encore été ouvertes ou que b) les procédures d'insolvabilité ont été ouvertes mais l'administrateur d'insolvabilité n'a pas encore été nommé, ou c) lorsque le bien doit être administré par le débiteur en possession. L'article X ne prévoit pas le cas où il y a deux ou plusieurs titulaires de garanties internationales inscrites portant sur le même bien. Lorsque cela se produit, les obligations de l'administrateur d'insolvabilité envers les créanciers garantis sont dues selon leur rang, et ce n'est que lorsque les obligations dues au premier de ces créanciers ont été remplies que le suivant sera en droit d'invoquer l'article X. Il n'est pas nécessaire que l'administrateur d'insolvabilité soit nommé par le tribunal; toute méthode de nomination autorisée par la loi sera suffisante <sup>41</sup>.

64. Le paragraphe 2 de l'article X est une disposition que l'on trouve dans les articles sur les "Mesures en cas d'insolvabilité" de tous les protocoles précédents (article XI, Variante A(4) du Protocole aéronautique, article IX(2) du Protocole ferroviaire et article XXI, Variante A(5) du Protocole spatial). Dans les Protocoles aéronautique et spatial, cette disposition se trouve dans la Variante A alors que, dans le Protocole ferroviaire, elle est dans la disposition liminaire et non attachée à une variante spécifique. Du fait qu'il est approprié que la disposition relative au sens de l'administrateur d'insolvabilité s'applique à tous les articles, le projet de Protocole MAC suit le Protocole ferroviaire et l'insère dans la partie liminaire.

#### *Variante A*

65. La Variante A exige de l'administrateur d'insolvabilité, avant la fin du "délai d'attente" précisé dans la déclaration de l'Etat contractant pertinent ou bien dès l'instant où le créancier est en droit de reprendre possession du bien en vertu de la loi applicable, a) qu'il restitue le matériel d'équipement minier, agricole ou de construction au créancier ou, b) qu'il remédie aux manquements (autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité pour lesquels il n'y a bien entendu rien à faire) et qu'il s'engage à exécuter toutes les obligations à venir conformément au contrat et aux documents y relatifs, y compris les obligations en vertu d'autres documents (comme par exemple un contrat de prêt) que le débiteur a, par leur incorporation par renvoi, consenti à exécuter conformément à ce contrat. Les termes "documents y relatifs" ne sont pas définis mais comprennent les billets à ordre donnés à titre de paiement en vertu du contrat ou comme garantie de paiement, ainsi que les documents comprenant les contrats de garantie ou les engagements qui constituent l'ensemble de l'opération entre les parties. Ils ne comprennent toutefois pas les engagements qui

<sup>40</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.31.

<sup>41</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.32.

sont donnés oralement et non incorporés dans le contrat ou un autre document. Les obligations doivent être exécutées avant la fin du délai d'attente si le créancier était déjà en droit d'obtenir la possession du matériel. L'hypothèse présidant à cette solution est que l'ouverture de la procédure d'insolvabilité entraîne une suspension du droit du créancier à obtenir possession. Lorsque cela n'est pas le cas ou si la suspension a été levée, le créancier a droit à la possession même si le délai d'attente n'a pas expiré <sup>42</sup>.

66. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du matériel ou d'en avoir le contrôle, l'administrateur ou le débiteur selon le cas, doit préserver et entretenir le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier, et en conserver la valeur conformément au contrat, et à ces conditions peut l'utiliser tandis que le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable. La loi applicable est déterminée par la *lex fori*. Le for n'est pas nécessairement celui de l'insolvabilité, puisque les tribunaux choisis par les parties peuvent avoir compétence (articles 42 et 43(2) de la Convention), tout comme les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel le débiteur est situé lorsque la mesure provisoire ne peut être mise en œuvre, selon les termes de la décision qui l'ordonne, que sur le territoire de cet Etat contractant (article 43(2)). Le paragraphe 8 exige des autorités administratives dans un Etat contractant, y compris le cas échéant l'autorité du registre, qu'elles rendent disponible au créancier les mesures d'exportation et de transfert physique dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention, et de plus, qu'elles fournissent rapidement coopération et assistance au créancier, mais seulement de façon conforme aux lois et réglementations applicables en matière de sécurité. Cette disposition suppose que le créancier soit effectivement en droit d'exercer les mesures en question. De sorte que si l'administrateur d'insolvabilité n'est pas encore tenu de restituer le matériel en vertu du paragraphe 3 ou s'il a acquis le droit de garder la possession en vertu du paragraphe 7, les autorités compétentes ne seront pas tenues de fournir coopération et assistance au créancier <sup>43</sup>.

67. L'obligation de l'administrateur d'insolvabilité ou du débiteur de conserver le matériel d'équipement minier, agricole ou de construction et sa valeur en vertu de la Convention prend fin une fois que l'administrateur ou le débiteur, suivant le cas, a donné au créancier l'opportunité de prendre possession, que le créancier ait ou non saisi cette opportunité. L'obligation de conservation du matériel d'équipement minier, agricole ou de construction est alors régie par la loi applicable <sup>44</sup>.

68. La Variante A limite en outre le jeu du droit de l'insolvabilité applicable en s'opposant à toute action qui empêcherait ou retarderait la mise en œuvre des mesures après l'expiration du délai d'attente ou qui modifierait les obligations du débiteur sans le consentement du créancier (paragraphe 9 et 10). En outre, aucun délai d'attente supplémentaire ne peut être imposé en ce qui concerne la violation d'un engagement à exécuter les obligations à venir. En conséquence, en vertu de cette Variante, il ne serait pas possible aux tribunaux de l'insolvabilité d'un Etat contractant, par exemple de suspendre l'exécution d'une garantie internationale portant sur un matériel d'équipement minier, agricole ou de construction ou de modifier les termes du contrat sans le consentement du créancier, ni d'appliquer au-delà de la période d'attente des dispositions du droit national en matière d'insolvabilité prévoyant une suspension automatique pendant la réorganisation. Ces règles se substituent à l'article 30(3)(b) de la Convention. Enfin, le paragraphe 12 prévoit qu'aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu de l'article 39(1) de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité. La raison d'être de la Variante A est

---

<sup>42</sup> Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014), paragraphe 5.33.

<sup>43</sup> Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014), paragraphe 5.33.

<sup>44</sup> Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014), paragraphe 5.34.



d'accorder aux financeurs et aux bailleurs de matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction la sécurité d'une règle claire et intangible <sup>45</sup>.

69. La Variante A présuppose que le créancier soit titulaire d'une garantie internationale opposable dans les procédures d'insolvabilité, soit parce qu'elle a été inscrite dans le Registre international avant l'ouverture de ces procédures, soit parce qu'elle est opposable en vertu de la loi applicable (voir article 30(1) et (2) de la Convention) <sup>46</sup>.

70. Le paragraphe 8 est entre crochets, sur la base des discussions à la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux concernant la portée des autorités administratives. Comme expliqué dans le commentaire relatif à l'article VIII, le Secrétariat suggère de conserver le libellé actuel sans indiquer précisément dans l'article même quelles sont ces autorités. Cette solution maintiendrait dans la Variante A la même ligne que celle adoptée dans les trois Protocoles précédents.

#### *Variante B*

71. La Variante B exige de l'administrateur d'insolvabilité ou du débiteur selon le cas, à la demande du créancier, qu'il informe le créancier dans le délai précisé dans une déclaration de l'Etat contractant (a) s'il remédiera aux manquements et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir conformément au contrat et aux documents y relatifs ou (b) s'il donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement minier, agricole ou de construction et, dans ce cas, sous réserve de toute mesure ou garantie complémentaire que le tribunal pourrait exiger conformément à la loi applicable. Le droit de prendre possession peut être prévu dans le contrat, auquel cas la loi applicable sera la loi régissant le contrat, ou par les règles de procédure du for, auquel cas la loi applicable sera la *lex fori*. Si l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur n'informe pas le créancier de son intention d'exécuter ses obligations ou ne lui permet pas de prendre possession, le tribunal pourra autoriser (sans toutefois y être tenu) le créancier à prendre possession du matériel d'équipement aux conditions qu'il aura fixées. A la différence de la Variante A, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur n'est pas tenu d'agir, sauf si sollicité par le créancier; en conséquence, tout délai d'attente indiqué dans une déclaration par un Etat contractant en ce qui concerne la Variante B devrait être exprimé de façon à ne commencer à courir qu'à compter du moment où l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a reçu la demande du créancier. Le paragraphe 6 de la Variante B ne traite pas expressément du cas où l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur déclare vouloir remédier à tous les manquements et exécuter les obligations à venir mais ne le fait pas. Dans une telle situation, il n'y aurait aucune raison pour que le tribunal ne puisse pas exercer ses pouvoirs en vertu du paragraphe 6 <sup>47</sup>.

72. Le paragraphe 5 de la Variante B exige que le créancier établisse sa créance et justifie de l'inscription de sa garantie internationale. Il n'y a pas de disposition semblable dans la Variante A. Cela tient au fait que la Variante B prévoit l'intervention du tribunal, contrairement à la Variante A, avec des éléments de preuve à fournir au tribunal. Encore à la différence de la Variante A, l'exigence d'apporter la preuve que la garantie internationale a bien été inscrite signifie que le créancier ne peut pas invoquer les dispositions de la Variante B sans avoir inscrit au préalable sa garantie, même si une telle inscription est seulement l'une des façons possibles de préserver l'opposabilité de la garantie internationale en cas d'insolvabilité du débiteur, l'autre étant son opposabilité en vertu de la loi applicable (article 30(2)). Cette dernière n'est pas suffisante pour permettre au créancier d'invoquer les dispositions de la Variante B. Le paragraphe 6 de la Variante B prévoit que lorsque l'administrateur d'insolvabilité n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 3 ou ne lui donne pas la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement minier, agricole ou de construction alors

<sup>45</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.35.

<sup>46</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.36.

<sup>47</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.37.

qu'il a déclaré qu'il le ferait, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du matériel d'équipement aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire. Ainsi, en l'absence d'une décision du tribunal ou du consentement du débiteur, le créancier ne peut pas prendre possession. Le paragraphe 7 établit que le matériel d'équipement minier, agricole ou de construction ne peut pas être vendu tant que le tribunal n'a pas statué. Il semblerait que la faculté du créancier d'exercer d'autres mesures soit régie par la loi applicable à l'insolvabilité <sup>48</sup>.

73. La Variante B figure dans les trois Protocoles précédents.

#### *Variante C*

74. La Variante C figure seulement dans le Protocole ferroviaire de Luxembourg, et a été conçue comme un compromis entre les Variantes A et B et pour mieux refléter l'approche envers l'insolvabilité de nombreux pays d'Europe continentale. La Variante C suit la Variante A en exigeant de l'administrateur d'insolvabilité, dans le délai imparti, de remédier aux manquements ou de donner au créancier la possibilité de prendre possession. La seule différence est que la période en question est appelée "période de remède" plutôt que "délai d'attente", mais les termes semblent dire la même chose, sauf que la date de début de la période de remède est précisée (voir la Variante C, paragraphe 15). Les paiements dus en vertu du contrat ne sont pas suspendus pendant la période de remède et continuent d'être exigibles <sup>49</sup>.

75. La Variante C diffère de la Variante B en ce qu'elle permet à l'administrateur d'insolvabilité de demander au tribunal de rendre une décision ordonnant la suspension de son obligation de donner au créancier la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement minier, agricole ou de construction pendant un délai ("la période de suspension") à compter de la fin de la période de remède et se terminant au plus tard à l'expiration du contrat ou de son renouvellement, et dans des conditions que le tribunal estime justes (Variante C, paragraphe 3). Ainsi, au lieu de devoir laisser au créancier l'initiative de demander l'autorisation de reprendre possession, l'administrateur d'insolvabilité peut lui-même demander une décision ordonnant la suspension <sup>50</sup>.

76. Si une décision de suspension est demandée, elle doit l'être au cours de la période de remède, mais elle peut être rendue soit au cours de la période de remède ou plus tard. Toute suspension doit commencer à compter de la fin de la période de remède et prendre fin au plus tard à l'expiration du contrat ou de son renouvellement (paragraphe 4). La décision ordonne que toutes les sommes qui deviennent exigibles au cours de la période de suspension soient payées au créancier à bonne date sur la masse et que l'administrateur d'insolvabilité exécute toutes les autres obligations naissant au cours de la période de suspension (paragraphe 4). Ainsi, le créancier est en droit de recevoir paiement des sommes qui deviennent exigibles au cours de la période de suspension avant les autres créanciers de l'insolvabilité - à supposer, bien sûr, qu'il y ait des fonds à cet effet - et de recevoir l'exécution des autres obligations naissant au cours de cette période <sup>51</sup>.

77. Bien que le tribunal ne soit pas obligé de rendre une décision ordonnant le paiement des sommes qui deviennent exigibles avant le début de la période de suspension, il a le pouvoir d'ordonner ce paiement, en tout ou partie, comme préalable à la suspension de l'obligation de l'administrateur d'insolvabilité de donner au créancier la possibilité de prendre possession, et la somme qui doit être versée pourrait être un montant payable en vertu d'une clause d'exigibilité immédiate. En effet, rien ne semblerait s'opposer à ce que le tribunal exige de remédier à tous les

---

<sup>48</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.38.

<sup>49</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.39.

<sup>50</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.40.

<sup>51</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.41.

manquements (autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité) comme condition de suspension du droit du créancier à la possession <sup>52</sup>.

78. Le paragraphe 9 est entre crochets, sur la base des discussions à la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux concernant la portée des autorités administratives. Comme expliqué dans le commentaire relatif à l'article VIII, le Secrétariat suggère de conserver le libellé actuel sans indiquer précisément dans l'article même quelles sont ces autorités. Cette solution maintiendrait dans la Variante C la même ligne que celle adoptée dans les trois Protocoles précédents.

79. Le paragraphe 14, à la différence du Protocole ferroviaire de Luxembourg, ne contient pas de référence à un article portant sur le "service public" (article XXV du Protocole ferroviaire de Luxembourg) car le projet de Protocole MAC ne contient pas de disposition correspondante.

---

<sup>52</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.42.

### Article XI – Assistance en cas d’insolvabilité

1. *Le présent article ne s’applique que dans un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l’article XXVII.*

2. *Les tribunaux d’un Etat contractant où se trouve un matériel d’équipement coopèrent, conformément à la loi de cet Etat, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d’insolvabilité étrangers pour l’application des dispositions de l’article X.*

#### Commentaire

80. L’article XI est directement tiré de l’article X du Protocole ferroviaire de Luxembourg et de l’article XII du Protocole aéronautique. Le paragraphe 2 de l’article XXII du Protocole spatial diffère nécessairement dans son approche, parce que les biens spatiaux sont situés dans l’espace et ne se trouvent pas sur le territoire d’un Etat.

81. L’article XI est une disposition pour laquelle l’Etat contractant doit faire une déclaration en vertu de l’article XXVII(1) s’il désire qu’elle s’applique (*opt-in*). Il semble clair que la seule déclaration pertinente dans un cas donné soit celle faite par l’Etat contractant relevant du paragraphe 2, celui dont l’assistance des tribunaux est invoquée. En présence d’une telle déclaration, les tribunaux étrangers et les administrateurs d’insolvabilité étrangers appliquant l’article X sont en droit d’attendre une coopération maximum de la part des tribunaux de l’Etat déclarant. Ceci, bien sûr, s’ajoute à tout droit à la coopération qu’ils peuvent avoir en vertu d’autres lois, par exemple d’Etats qui ont adopté la Loi type de la CNUDCI sur l’insolvabilité internationale <sup>53</sup>.

---

<sup>53</sup>

*Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019),* paragraphe 5.71.

## Article XII – Dispositions relatives au stock

1. *Nonobstant l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 29 de la Convention, l'acheteur d'un bien détenu en stock par un marchand acquiert son bien libre de toute garantie inscrite conférée par le marchand en sa qualité de débiteur, à moins que le droit applicable n'en dispose autrement.*
2. *Nonobstant l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, l'acheteur conditionnel ou le locataire d'un bien détenu en stock par un marchand acquiert son bien libre de toute garantie inscrite conférée par le marchand en sa qualité de débiteur, à moins que le droit applicable n'en dispose autrement.*
3. *Les paragraphes 4 et 7 ne s'appliquent que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l'article XXVII.*
4. *Une garantie portant sur le stock, créée ou prévue par un contrat dans lequel le marchand a la qualité de débiteur, ne sera pas considérée comme une garantie internationale, dès lors que ce marchand est situé dans l'Etat contractant visé au paragraphe 3 au moment où la garantie est née ou créée.*
5. *Aux fins du présent article, un marchand est situé dans un Etat lorsqu'il a son établissement sur le territoire de cet Etat. Si le marchand a plusieurs établissements situés sur le territoire de plusieurs Etats différents, il sera considéré comme situé sur le territoire de l'Etat dans lequel se trouve son établissement principal.*
6. *Nonobstant l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 29 de la Convention, l'acheteur d'un bien détenu en stock par un marchand acquiert son bien libre de toute garantie non inscrite conférée par le marchand en sa qualité de débiteur, à moins que le droit applicable n'en dispose autrement.*
7. *Nonobstant l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, l'acheteur conditionnel ou le locataire d'un bien détenu en stock par un marchand acquiert son bien libre de toute garantie non inscrite conférée par le marchand en sa qualité de débiteur, à moins que le droit applicable n'en dispose autrement.*

### Commentaire

82. L'article XII prévoit un nouvel ensemble de règles régissant les droits et garanties portant sur le stock. Il a été introduit lors de la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux en octobre 2017 sur la base d'une proposition du Groupe de travail MAC selon laquelle les Etats contractants devraient pouvoir choisir d'appliquer ou non le Protocole au financement du stock<sup>54</sup>. Les trois Protocoles existants ne contiennent aucune disposition correspondante, car les biens que sont les aéronefs, le matériel roulant ferroviaire et les biens spatiaux ne sont généralement pas détenus en tant que stock.

83. L'article XII a deux objectifs principaux: i) permettre aux Etats contractants de ne pas appliquer l'application de la Convention au financement du stock (*opt-out*), et ii) modifier les règles de priorité de la Convention pour ce qui est des acheteurs de matériel MAC détenu en stock par un marchand.

---

<sup>54</sup> [UNIDROIT 2017 – Etude 72K – CGE2 – Rapport](#), paragraphes 175 – 198.

84. Après la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux, un certain nombre de problèmes ont été identifiés dans la rédaction de l'article XII. En consultation avec des experts internationaux, le Secrétariat a mis au point la variante suivante pour l'article XII:

*Article XII*

1. *L'acheteur, l'acheteur conditionnel ou le preneur d'un bien détenu en stock par un marchand acquiert son droit libre de toute garantie inscrite conférée par le marchand en sa qualité de débiteur si, en vertu du droit non conventionnel, l'acheteur, l'acheteur conditionnel ou le preneur pourrait acquérir son droit libre d'une garantie équivalente à la garantie inscrite et est opposable aux tiers.*

2. *Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l'article XXVII.*

3. *Une garantie portant sur un bien détenu en stock, créée ou prévue par un contrat dans lequel le marchand a la qualité de débiteur, ne sera pas considérée comme une garantie internationale dès lors que le stock est situé dans un Etat contractant visé au paragraphe 2 au moment où la garantie est née ou créée.*

4. *L'alinéa b) du paragraphe 3 et l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ne s'appliquent pas à un acheteur, un acheteur conditionnel ou un preneur d'un bien détenu en stock par un marchand si le stock est situé dans un Etat contractant visé au paragraphe 2 au moment où l'acheteur, l'acheteur conditionnel ou le preneur acquiert des droits sur le bien détenu en stock.*

85. Une analyse détaillée du traitement du stock en vertu du Protocole et de la variante de rédaction proposée figure dans la Partie 2H de l'Analyse juridique (DCME-MAC – Doc. 5). Le libellé alternatif proposé conserve les deux objectifs politiques de l'actuel article XII, mais simplifie et clarifie le libellé. Les observations ci-dessous concernent la rédaction alternative proposée, plutôt que l'actuel article XII.

86. Le paragraphe 1 remplace les articles 29 (3)(a) et (4)(a) en accordant les protections prévues par le droit national pour les acheteurs, les acheteurs conditionnels et les preneurs de biens détenus en stock chez des marchands. Le paragraphe 1 remplacerait les paragraphes 1 et 2 de l'actuel article XII en se référant tout ensemble aux droits d'un acheteur, d'un acheteur conditionnel et d'un preneur. Le paragraphe 1 vise à appliquer les conditions posées par une règle du droit national, lorsqu'elle existe, qui permettent à un acheteur, un acheteur conditionnel ou un preneur une acquisition libre de droits, et d'appliquer ces conditions à un acheteur, acheteur conditionnel ou un preneur qui acquiert du matériel détenu en stock auprès d'un marchand, en ce qui concerne une garantie inscrite. Cette approche assure l'application d'une règle en ce sens dans le droit non conventionnel à la garantie inscrite (comme si la garantie internationale inscrite était une garantie inscrite dans un registre national).

87. Les termes "garantie équivalente à la garantie inscrite" précise que les conditions prescrites par le droit non conventionnel doivent être équivalentes au type de garantie inscrite concernée. Le concept de garantie "équivalente" découle de l'article 39(1)(a) de la Convention, qui confère aux Etats contractants le droit de faire une déclaration afin de protéger des garanties non conventionnelles qui priment des garanties de droit interne "équivalentes" aux garanties internationales inscrites. "Garantie inscrite" désigne toute garantie inscrite telle que définie dans la Convention, y compris un droit ou garantie non conventionnel pouvant être inscrit en vertu de l'article

40 et des garanties nationales inscrites en vertu de l'article 50. La règle est limitée aux cas où le droit non conventionnel permettrait à l'acheteur d'acquérir son droit libre de toute garantie "opposable aux tiers". Cette condition vise à empêcher un acheteur d'appliquer une règle plus clémente en vertu du droit non conventionnel, qui pourrait lui permettre d'acquérir un droit alors que le titulaire n'a pris les mesures appropriées pour rendre sa garantie opposable aux tiers (telles que l'inscription dans un registre de droit interne lorsque le droit non conventionnel l'exige).

88. Le paragraphe 2 dispose que les Etats contractants peuvent choisir de ne pas appliquer le Protocole au financement des stocks (*opt-out* pour le financement des stocks) en déclarant qu'ils appliqueront les paragraphes 3 et 4.

89. Le paragraphe 3 dispose qu'une garantie portant sur un bien détenu en stock, créée ou prévue par un contrat dans lequel le marchand a la qualité de débiteur, ne sera pas considérée comme une garantie internationale. Cette règle en combinaison avec le paragraphe 4 qui exclut l'application des articles 29(3)(b) et 29(4)(b) de la Convention, constituent les éléments essentiels du mécanisme de *opt-out* en matière de financement des stocks. Le paragraphe 3 prévoit en outre que le facteur de rattachement pour déterminer l'existence de l'option *opt-out* est la situation du stock dans l'Etat déclarant au moment où la garantie est née ou créée. Il s'agit là d'une modification proposée aux paragraphes 4 et 5 de l'actuel article XII, qui prévoit comme facteur de rattachement la situation du débiteur. La raison du changement proposé tient au fait que le choix de situation du stock comme facteur de rattachement est plus conforme au mécanisme choisi de *opt-out*. Ce dernier permet aux Etats dont le droit facilite suffisamment le financement des stocks de conserver ces lois plutôt que de soumettre le financement des stocks aux exigences d'inscription de chaque actif et bien en vertu du Protocole. La loi applicable dans de telles situations est généralement la loi de l'Etat dans lequel se trouve la garantie que constitue le stock. Il s'ensuit qu'un Etat qui fait une déclaration *opt-out* chercherait très probablement à maintenir sa loi applicable pour les stocks situés sur son territoire.

90. L'article 29(3)(b) et (4)(b) de la Convention prévoit qu'un acheteur, un acheteur conditionnel ou un preneur acquiert des droits sur le bien libres de toute garantie non inscrite, même s'il avait connaissance d'une telle garantie. Le nouveau paragraphe 4 proposé de l'article XII écarte cette règle en ce qui concerne les acheteurs, les acheteurs conditionnels ou les preneurs de biens détenus en stock lorsque le stock est situé dans un Etat contractant qui a exercé le mécanisme *opt-out* pour le financement des stocks. Combinée avec le paragraphe 3, cette règle a pour effet que le droit interne de l'Etat déclarant continuera à déterminer si et dans quelles circonstances un acheteur, un acheteur conditionnel ou un preneur acquiert un droit libre de toute garantie sur un bien détenu en stock conférée par le marchand en sa qualité de débiteur<sup>55</sup>.

---

<sup>55</sup> Les termes "même s'il avait connaissance d'une telle garantie" aux paragraphes 3(b) et 4(b) de l'article 29 de la Convention ne sont pas inclus au paragraphe 4. On comprend que cette absence reflète l'intention de renvoyer au droit non conventionnel la question de savoir si un acheteur, un acheteur conditionnel ou un preneur acquiert des droits sur le bien libres de toute garantie non inscrite même alors qu'il avait connaissance d'une telle garantie.

### Article XIII – Dispositions relatives au débiteur

1. *En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du matériel d'équipement conformément aux termes du contrat, à l'égard:*

*a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et*

*b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.*

2. *Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur du matériel d'équipement.*

#### Commentaire

91. Le texte du présent article est identique à celui de l'article XI du Protocole ferroviaire de Luxembourg, qui est conforme à l'article XXV du Protocole spatial et à l'article XVI du Protocole aéronautique (les Protocoles aéronautique et spatial contiennent une disposition supplémentaire concernant les acheteurs puisque ces Protocoles s'appliquent aux ventes).

92. L'article XIII pose le principe de la jouissance paisible fondée sur la transparence que procure l'utilisation du Registre international et est directement lié à la règle de priorité de l'article 29(4) de la Convention; en effet, on peut le considérer comme formant lui-même une règle de priorité supplémentaire qui peut être modifiée par un accord de subordination entre débiteur et créancier garanti susceptible d'inscription en vertu de l'article 16(1)(e). Ce principe s'applique seulement lorsqu'un débiteur ne commet pas d'inexécution au sens de l'article 11 de la Convention. En l'absence d'une telle inexécution, un débiteur est en droit de jouir paisiblement du bien conformément aux termes du contrat à l'égard a) de son créancier, b) du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'article 29(4) de la Convention et c) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur serait subordonné lorsque le titulaire de cette garantie ait consenti à la possession tranquille du débiteur. Inversement, un débiteur n'est pas en droit de jouir paisiblement du bien à l'égard du titulaire de tout droit auquel il est subordonné. Cependant conformément au principe de la liberté contractuelle, toutes les règles précédentes peuvent être modifiées par l'accord des parties intéressées. Lorsque des inscriptions sont faites reflétant ces subordinations, les tiers sont liés <sup>56</sup>.

93. L'article XIII ne précise pas les actes qui constituent une violation du droit du débiteur à la jouissance paisible quand il est en possession. Dans les relations entre le débiteur et le créancier cela est laissé aux termes de leur contrat. Ce qui n'est pas envisagé par les termes du contrat ou qui relève des relations entre le débiteur et les tiers est laissé au droit applicable. La saisie ou la tentative de saisie du matériel d'équipement minier, agricole ou de construction par le créancier (en l'absence d'inexécution) ou par un créancier garanti du bailleur en vertu d'une garantie inscrite après l'inscription du droit du bailleur serait clairement une violation du droit à la jouissance paisible. Il en serait de même, en l'absence d'inexécution, de la saisie par un tiers à la demande ou sur mandat du créancier ou du créancier garanti, de la saisie du bien par un tiers pour les sommes que lui doit le

---

<sup>56</sup> Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014), paragraphes 5.45 – 5.46.



créancier, ou une saisie du bien en exécution d'une décision judiciaire obtenue par un tiers à l'encontre du créancier ou du créancier garanti. Indépendamment de l'article XIII, le débiteur peut avoir recours à des mesures à l'encontre du créancier pour tout trouble affectant sa possession constituant une violation des obligations contractuelles en vertu de la loi applicable <sup>57</sup>.

---

<sup>57</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphes 5.47 – 5.48.

### CHAPITRE III

## DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATERIEL D'EQUIPEMENT MINIER, LE MATERIEL D'EQUIPEMENT AGRICOLE ET LE MATERIEL D'EQUIPEMENT DE CONSTRUCTION

### Article XIV – L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. *L'Autorité de surveillance est désignée lors, ou conformément à une résolution, de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, pour autant que cette Autorité de surveillance soit en mesure d'agir en tant que telle et soit disponible pour ce faire.*
2. *L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.*
3. *L'Autorité de surveillance établit une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charge d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.*
4. *Le premier Conservateur du Registre international sera nommé pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par l'Autorité de surveillance.*

### Commentaire

94. La Conférence diplomatique du Cap pour l'adoption du Protocole aéronautique et la Conférence diplomatique de Berlin pour l'adoption du Protocole spatial ont toutes deux identifié des organismes internationaux existants qui ont été invités à devenir les Autorités de surveillance pour les Registres internationaux pour ces Protocoles respectifs. La Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole ferroviaire de Luxembourg a quant à elle décidé de créer une nouvelle entité internationale pour agir comme Autorité de surveillance du Registre international en vertu du Protocole ferroviaire de Luxembourg.

95. La Résolution n°2 de la Conférence diplomatique du Cap a invité l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à accepter les fonctions d'Autorité de surveillance pour les biens aéronautiques. La Résolution n°2 de la Conférence diplomatique de Berlin a invité les organes directeurs de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à examiner la possibilité de devenir Autorité de surveillance au moment de l'entrée en vigueur du Protocole ou successivement.

96. L'article XIV est adapté de l'article XXVIII du Protocole spatial, qui permet une certaine souplesse dans la désignation d'une Autorité de surveillance. Le libellé et l'approche des paragraphes 2 et 3 sont identiques à ceux de l'article XVII(3) et (4) du Protocole aéronautique. Le projet de Protocole MAC n'adopte pas la même approche que le Protocole ferroviaire de Luxembourg qui consiste à créer un nouvel organe.

97. La Partie 6Y de l'Analyse juridique (DCME-MAC – Doc. 5) contient de plus amples informations sur le processus d'identification d'une entité devant jouer le rôle d'Autorité de surveillance au titre du Protocole MAC.

### **Article XV – Premier règlement**

*Le premier règlement est établi par l’Autorité de surveillance en vue de sa prise d’effet dès l’entrée en vigueur du présent Protocole.*

#### **Commentaire**

98. Le règlement auquel il est fait référence au présent article est celui qui régit le fonctionnement du Registre international. L’article XV est conforme au texte de l’article XVIII du Protocole aéronautique et de l’article XXIX du Protocole spatial.

### [ Article XVI – Désignation des points d'entrée

1. *Un Etat contractant peut à tout moment désigner un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40 de la Convention, constitués selon les lois d'un autre Etat. Les divers points d'entrée fonctionnent au moins pendant les horaires de travail en vigueur dans les territoires respectifs.*

2. *Une désignation faite en vertu du paragraphe précédent peut permettre, mais n'impose pas, l'utilisation d'un ou de plusieurs points d'entrée désignés pour les informations requises pour l'inscription des avis de vente. ]*

#### Commentaire

99. L'article XVI met en œuvre l'article 18(5) de la Convention en ce qui concerne les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction. Il appartient à chaque Etat contractant de décider s'il fait une déclaration désignant une entité comme point d'entrée pour la transmission des informations nécessaires à l'inscription auprès du Registre international.

100. Le fait de ne pas exiger le recours à un point d'entrée désigné ou de l'autoriser simplement, a pour effet que les inscriptions peuvent être faites directement auprès du Registre international. Les Etats peuvent exiger le recours à un point d'entrée désigné pour certaines catégories d'opérations seulement tandis que l'inscription pour d'autres catégories couvertes par la Convention sera effectuée directement. En revanche, les Etats n'ont pas la faculté d'interdire l'inscription directe de catégories d'opérations sans permettre l'accès à un point d'entrée désigné pour ces mêmes catégories <sup>58</sup>.

101. Un Etat contractant qui désigne un organisme conformément à cet article sera libre de poser toute exigence (notamment le paiement de droits) qu'il considère nécessaire pour la transmission des données au Registre international, compte tenu toutefois des prescriptions de l'article 26 de la Convention. Les Etats contractants qui désignent des points d'entrée nationaux sont chargés de veiller à ce que ceux-ci fonctionnent au moins pendant les horaires de travail en vigueur dans leurs territoires respectifs. Les consultations pourront être faites en ligne depuis tout point connecté au Registre international et non pas à travers un point d'entrée national <sup>59</sup>. Les coûts d'établissement et de fonctionnement d'un point d'entrée national doivent être supportés par l'Etat contractant qui désigne ce point d'entrée <sup>60</sup>.

102. L'utilisation des points d'entrée peut être facultative ou obligatoire sauf en ce qui concerne les informations requises pour l'inscription des avis de vente pour lesquels l'utilisation des points d'entrée ne peut pas être imposée. Cela reflète le fait que ces inscriptions ne peuvent pas affecter les droits de toute personne, ou avoir d'autres effets, en vertu de la Convention ou du Protocole (article XIX) <sup>61</sup>. En outre, un point d'entrée ne peut pas être désigné pour l'inscription d'un avis de garantie nationale, ou d'un droit ou d'une garantie non-conventionnel, constitué selon les lois d'un autre Etat. Avec cette réserve, un point d'entrée peut être désigné pour tout type d'inscription, qu'il s'agisse d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future, d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou garantie non conventionnel susceptible d'inscription, constitués selon la

<sup>58</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.56.

<sup>59</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.57.

<sup>60</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphe 5.100.

<sup>61</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.58.

loi de l'Etat qui désigne le point d'entrée, ou d'une cession présente ou future, d'une subordination, ou de la modification ou mainlevée d'une inscription <sup>62</sup>.

103. L'inscription prendra effet comme l'indique l'article 19 de la Convention; la réception des informations au point d'entrée n'est pas suffisante. De la même façon, le fait que cette inscription faite via un point d'entrée ne soit pas valable en vertu de la loi nationale n'est pas pertinent en vertu de la Convention. Une garantie internationale est valable si elle satisfait aux conditions matérielles posées par la Convention. Son rang est établi au moment où elle est inscrite au Registre international <sup>63</sup>.

104. Il a été décidé lors de la première réunion du Comité d'étude que le projet de Protocole MAC devrait permettre la désignation de points d'entrée car cela rendrait sa ratification/adhésion plus facile pour les pays ayant des registres nationaux de propriété.

105. L'article XVI est pour l'essentiel fondé sur l'article XIII du Protocole ferroviaire de Luxembourg. Toutefois, le Protocole ferroviaire de Luxembourg contient un libellé supplémentaire précisant que la désignation d'un point d'entrée par un Etat contractant se fait par une déclaration, alors que les Protocoles aéronautique et spatial ne contiennent pas une telle précision. Le Comité d'étude a décidé de ne pas reprendre cette précision, suivant en cela les Protocoles aéronautique et spatial. Cependant, le Commentaire officiel du Protocole aéronautique <sup>64</sup> indique qu'une déclaration reste nécessaire ("[i] appartient à chaque Etat contractant de décider s'il fait une déclaration désignant un organisme comme point d'entrée ... "). En conséquence, l'article XXVIII (Réserves et déclarations) du Protocole ferroviaire de Luxembourg se réfère à l'article XII (Points d'entrée désignés) comme article concernant lequel des déclarations peuvent être faites; en revanche, l'article XXXII du Protocole aéronautique ne mentionne pas l'article XIX (Points d'entrée désignés) et l'article XLIII (Réserves et déclarations) du Protocole spatial ne mentionne pas non plus l'article XXXI (Points d'entrée désignés). La Conférence diplomatique souhaitera peut-être approfondir cette question.

106. L'approche du Protocole ferroviaire de Luxembourg a légèrement modifié celle de l'article XIX du Protocole aéronautique en incluant la dernière phrase du paragraphe 1 qui traite des horaires de fonctionnement des points d'entrée nationaux, alors que le Protocole aéronautique traite cette question à l'article XX(4). Le projet de Protocole MAC suit l'approche du Protocole ferroviaire de Luxembourg, avec la phrase pertinente placée à l'article XVI(1).

107. Lors de la deuxième session de la Comité d'experts gouvernementaux, le Comité a débattu de la question de savoir s'il fallait conserver l'article XVI <sup>65</sup>. En fin de compte, le Comité a décidé de conserver l'article XVI entre crochets pour un examen plus approfondi lors de la Conférence diplomatique. Etant donné que l'article XVI est une disposition non obligatoire (il ne s'applique qu'aux Etats contractants qui font une déclaration désignant un point d'entrée national), qu'il aide à faire le lien entre le Registre international et des registres nationaux et est souhaité par plusieurs Etats négociateurs, il pourrait être prudent de conserver cet article. Une analyse plus détaillée sur cette question figure dans la Partie 5Q de l'Analyse juridique.

108. Si l'article XVI devait être maintenu, le Protocole ou le règlement devait identifier le facteur de rattachement déterminant le point de savoir si une partie est obligée d'utiliser un point d'entrée désigné pour enregistrer un droit ou une garantie dans le Registre international. Conformément au Protocole aéronautique et au Protocole ferroviaire de Luxembourg, il est suggéré que le facteur de rattachement en ce qui concerne les points d'entrée nationaux soit établi par le règlement. Au cours

---

<sup>62</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.55.

<sup>63</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphes 5.59 – 5.60.

<sup>64</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphe 5.89.

<sup>65</sup> [UNIDROIT 2017 – Etude 72K – CGE2 – Rapport](#), paragraphes 124 – 134.

de la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux, plusieurs délégations ont suggéré comme facteur de rattachement le lieu de situation du débiteur. Des complications pourraient survenir lorsqu'un débiteur a plusieurs lieux de situation dans différents Etats contractants qui ont tous désigné un point d'entrée obligatoire. Dans un tel cas, on s'attendrait à ce que le point d'entrée utilisé soit celui qui est le plus étroitement associé à l'opération (généralement l'Etat dans lequel le matériel d'équipement est situé au moment de l'inscription). Toutefois, rien n'empêcherait le créancier d'utiliser un autre point d'entrée, si le débiteur est également situé dans cet Etat en vertu de l'article 4 de la Convention. Une autre possibilité serait que le règlement établisse comme facteur de rattachement la situation du matériel d'équipement au moment de la constitution ou de l'inscription de la garantie internationale, ce qui éviterait le risque de points d'entrée multiples. Toutefois, une telle approche poserait également des problèmes lorsque le matériel d'équipement est situé dans un Etat non contractant avant son exportation ou son transfert pour être utilisé dans un Etat contractant. La Conférence diplomatique souhaitera peut-être examiner plus avant le facteur de rattachement qui conviendrait le mieux dans le futur règlement concernant le registre international du Protocole MAC.

## **Article XVII – Identification du matériel d'équipement aux fins de l'inscription**

*Une description d'un matériel d'équipement qui comporte le numéro de série attribué par le fabricant et le nom du fabricant et les renseignements supplémentaires requis pour assurer son individualisation, est nécessaire et suffit à identifier le matériel aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention. Le règlement précise le format du numéro de série du fabricant et fixe les renseignements requis pour assurer son individualisation.*

### **Commentaire**

109. Les articles XVII et XVIII(1) établissent les mentions requises pour l'inscription et les consultations de matériel d'équipement dans le futur Registre international. Ces dispositions ont été adoptées à la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux, sur recommandation du Groupe de travail intersessions sur les critères d'inscription (IWGRC) créé par le Comité. Une analyse plus détaillée des critères pour l'inscription figure à la partie 5P de l'Analyse juridique (DCME-MAC – Doc. 5).

110. L'article XVII prévoit que le processus d'inscription requiert deux types d'informations: premièrement, la personne qui effectue l'inscription doit identifier le matériel d'équipement MAC en indiquant le numéro de série du fabricant, qui figure généralement sur une plaque portant un numéro de série fixée de façon permanente sur le matériel. Le numéro de série assigné par le fabricant est choisi comme le principal élément d'identification en raison de sa permanence et de sa capacité à identifier de manière unique un matériel d'équipement minier, agricole ou de construction. Par ailleurs, la personne qui effectue l'inscription doit fournir des renseignements supplémentaires concernant le matériel, conformément au règlement. Aucune inscription ne peut être faite sans ces renseignements. La détermination des renseignements supplémentaires requis dans le futur règlement devrait permettre au processus d'inscription de rester simple et que les renseignements supplémentaires puissent garantir l'identification unique du matériel d'équipement MAC et servir les objectifs de transparence et de publicité de l'inscription dans le Registre international.



## **Article XVIII — Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre**

1. *Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, le critère de consultation pour un matériel d'équipement est le numéro de série du fabricant.*
2. *Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les dix jours à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.*
3. *Les tarifs visés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sont fixés de manière à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international[, et] les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions et pouvoirs et à l'exécution des obligations visés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention [et les coûts raisonnables du Dépositaire liés à l'exercice des fonctions et des pouvoirs et à l'exécution des obligations visés à l'article 62 de la Convention].*
4. *Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.*
5. *Le montant de la responsabilité du Conservateur en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention pour les dommages causés ne pourra dépasser la valeur du matériel d'équipement auquel la perte se rapporte. Nonobstant la phrase qui précède, la responsabilité du Conservateur n'excède pas un montant de cinq millions de Droits de Tirage Spéciaux au cours d'une année calendaire, ou un montant supérieur, fixé conformément à la méthode déterminée périodiquement par l'Autorité de surveillance par le règlement.*
6. *Le paragraphe précédent ne limite pas la responsabilité du Conservateur pour les dommages causés par la faute inexcusable ou intentionnelle du Conservateur, de ses responsables ou employés.*
7. *Le montant de l'assurance ou de la garantie financière visées au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention ne pourra pas être inférieur au montant déterminé par l'Autorité de surveillance comme étant approprié, compte tenu du risque de mise en cause de la responsabilité du Conservateur.*
8. *Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.*

### **Commentaire**

111. Le paragraphe 1 de cet article établit, aux fins de l'article 19(6) de la Convention, les critères de consultation en ce qui concerne un matériel d'équipement minier, agricole ou de construction. L'article 19(6) détermine le moment où une inscription peut être consultée, ce qui, en vertu de l'article 19(2) et (3), détermine le moment de sa validité, établissant ainsi le rang des droits aux fins de l'article 29 de la Convention. Sur la base de la recommandation du IWGRC adoptée lors de la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux, le critère de consultation unique est le

numéro de série du fabricant <sup>66</sup>. L'article XV(1) du Protocole ferroviaire de Luxembourg prévoit que les critères de consultation dans le Registre international seront établis par le règlement, et la section 8.1 du règlement préliminaire pour le Registre international du Protocole ferroviaire indique que les consultations s'effectuent selon le seul critère du numéro de série du fabricant. Dès lors, l'article XVII(1) du projet de Protocole MAC reflète la règle de l'article XV(1) du Protocole ferroviaire de Luxembourg, celui-ci renvoyant l'énoncé de la règle de fond au règlement pour plus de souplesse.

112. Le paragraphe 2 donne plus de précisions en ce qui concerne l'expression "sans retard" employée à l'article 25(2) de la Convention, en indiquant une période maximum de dix jours après réception de la demande de mainlevée. Mais l'obligation de donner mainlevée dans ce délai n'est qu'indicative puisque, tout ce qui est exigé, c'est que le titulaire de la garantie internationale future ou la personne en faveur de laquelle une cession future est inscrite prenne cette mesure dans le cadre de ses pouvoirs <sup>67</sup>. Ce délai de dix jours reflète celui des Protocoles ferroviaire et spatial, à la différence des cinq jours ouvrables prévus dans le Protocole aéronautique.

113. Le paragraphe 3 est basé sur la disposition présente dans les Protocoles aéronautique et spatial pour le recouvrement des coûts du Registre international et de l'Autorité de surveillance. Le Protocole ferroviaire de Luxembourg traite quant à lui cette question dans un article séparé. L'Autorité de surveillance doit fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services du Registre international. Les tarifs doivent couvrir le coût du système d'inscription. Le Registre international n'est pas sensé dégager des profits. En définissant les tarifs, l'Autorité de surveillance peut répercuter les frais raisonnables de démarrage sur une période de fonctionnement plutôt que de grever sur les Etats parties à la Convention et au Protocole MAC – et les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international, ainsi que de surveillance du Conservateur et de l'accomplissement de ses autres fonctions. Ces coûts peuvent évidemment comprendre les frais afférents à l'entretien du système, sa réparation, son remplacement et la maintenance pour en faire un système d'inscription performant. Mais l'Autorité de surveillance n'a pas le droit de fixer un tarif pour dégager un profit pour le Conservateur ou elle-même <sup>68</sup>.

114. Lors de sa première session, le Comité d'experts gouvernementaux a décidé d'insérer une phrase supplémentaire entre crochets à la fin du paragraphe 3 prévoyant que les tarifs fixés pour le fonctionnement du Registre International couvriront les coûts du Dépositaire <sup>69</sup>. La disposition correspondante permettrait au Dépositaire de recouvrer les coûts associés à l'exécution de ses obligations en vertu de l'article 62 de la Convention. Le Secrétariat a suggéré qu'une telle disposition soit envisagée compte tenu du système unique et assez complexe de déclarations obligatoires et facultatives rendant le rôle de Dépositaire prévu par la Convention du Cap et ses Protocoles nettement plus contraignant qu'il n'est habituellement pour les traités internationaux. La possibilité pour le dépositaire de recouvrer les coûts d'une façon conforme au mécanisme de recouvrement des coûts pour l'Autorité de surveillance est une question que la Conférence diplomatique pourrait souhaiter approfondir.

115. Le paragraphe 4 prévoit que le Registre international doit fournir les services d'inscription et de consultation vingt-quatre heures sur vingt-quatre, cette disposition visant que le service soit disponible sept jours sur sept toute l'année, même s'il peut être nécessaire de fermer de temps à autre le Registre pour des périodes limitées pour la maintenance, la réparation, l'actualisation du système ou sa sécurité technique, le Registre recherchant évidemment au maximum la continuité du service. A la différence du Protocole aéronautique, le paragraphe 4 adopte l'approche du Protocole

---

<sup>66</sup> [UNIDROIT 2017 – Etude 72K – CGE2 – Rapport](#), paragraphe 136.

<sup>67</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.64.

<sup>68</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphe 5.100.

<sup>69</sup> [UNIDROIT 2017 – Etude 72K – CGE1 – Rapport](#), paragraphes 150 – 152.

ferroviaire de Luxembourg en déplaçant la phrase (“Les divers points d’entrée fonctionnent au moins pendant les horaires de travail en vigueur dans les territoires respectifs”) au paragraphe 1 de l’article XVI (Désignation des points d’entrée) <sup>70</sup>.

116. Le paragraphe 5 pose deux limites à la responsabilité du Conservateur. Tout d’abord, la responsabilité pour les dommages causés ne peut pas dépasser la valeur du matériel d’équipement minier, agricole ou de construction auquel la perte se rapporte. En second lieu, la responsabilité totale du Conservateur ne peut pas dépasser cinq millions de Droits de Tirage Spéciaux (DTS) au cours d’une année calendaire, ou un montant supérieur, fixé conformément à la méthode déterminée périodiquement par l’Autorité de surveillance par le règlement. Les DTS sont des unités de compte établies par le Fonds monétaire international et calculées en fonction d’un panier des principales devises. La limite fixée en DTS est une limite annuelle globale, pas une limite par événement, et pose la question de savoir si, dans le cas de deux ou plusieurs revendications dans la même année calendaire, elles doivent être traitées sur une base chronologique, ce qui voudrait dire qu’aucune demande dans une année calendaire ne pourrait être liquidée avant que toutes les autres demandes dans la même année calendaire n’aient été établies et quantifiées. L’Autorité de surveillance a la faculté de fixer une limite globale plus élevée et d’indiquer la manière elle doit être calculée <sup>71</sup>. Il est important de noter que la limite de 5 millions est nettement inférieure à la responsabilité prévue au Protocole aéronautique, qui établit la responsabilité du Registre international à la valeur maximum d’un bien aéronautique.

117. Le paragraphe 6 prévoit que le plafond de responsabilité ne s’applique pas pour les dommages causés par la faute inexcusable ou intentionnelle du Conservateur, de ses responsables ou employés.

118. Les paragraphes 7 et 8 traitent de l’assurance du Conservateur couvrant sa responsabilité. Le paragraphe 7 est basé sur l’approche du Protocole ferroviaire de Luxembourg qui prévoit que l’assurance ou la garantie financière est déterminée par l’Autorité de surveillance, compte tenu du risque de mise en cause de la responsabilité du Conservateur. Le Protocole spatial prévoit que l’assurance ou la garantie financière couvre les chefs de responsabilité du Conservateur dans la mesure prévue par le règlement. Le Protocole aéronautique ne contient pas de disposition correspondante qui aborde cette question. Le paragraphe 7 prévoit que le montant de l’assurance ou de la garantie financière que devra contracter ou se procurer le Conservateur ne pourra pas être inférieur au montant déterminé par l’Autorité de surveillance comme étant approprié, compte tenu du risque de mise en cause de la responsabilité du Conservateur. Le Conservateur a le droit d’obtenir une couverture pour un montant supérieur et peut également, en vertu du paragraphe 8, couvrir des événements dont il ne répond pas en vertu de l’article 28 de la Convention <sup>72</sup>.

119. Le paragraphe 8 reflète à l’identique le paragraphe 6 du Protocole aéronautique, le paragraphe 8 du Protocole ferroviaire de Luxembourg et le paragraphe 7 du Protocole spatial de l’article correspondant.

---

<sup>70</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.65.

<sup>71</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.66.

<sup>72</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.67.

### Article XIX – Avis de vente

*Le règlement permet l'inscription au Registre international d'avis de vente de matériel d'équipement. Les dispositions du présent Chapitre et du Chapitre V de la Convention s'appliquent, pour autant qu'elles sont pertinentes, à ces inscriptions. Néanmoins, toute inscription, toute consultation ou toute délivrance de certificat concernant un avis de vente, n'est faite qu'à seule fin d'information et ne saurait porter atteinte aux droits de toute personne, étant dépourvue de tout autre effet en vertu de la Convention et du présent Protocole.*

#### Commentaire

120. L'article XIX adopte l'approche de l'article XVII du Protocole ferroviaire de Luxembourg qui, bien que permettant l'inscription des avis de vente, prévoit que toute inscription et toute consultation effectuée ou tout certificat émis ne l'est qu'à des fins d'information et est dépourvue de tout autre effet en vertu la Convention ou du Protocole. En revanche, dans le cadre du Protocole aéronautique et du Protocole spatial, les parties à la vente d'un aéronef ou d'un bien spatial peuvent inscrire la vente et obtenir le bénéfice de la disposition de la Convention pour ce qui est de la priorité. Sous l'empire du projet de Protocole MAC, le seul but de l'inscription est d'informer de la vente en vue de garantir une priorité en vertu du droit national. Il sera bien entendu du ressort de la loi applicable de déterminer si une inscription volontaire dans le Registre international produit des effets dans l'application de ses règles de priorité. L'article XIX ne prévoit pas l'inscription d'un avis de vente future; une telle inscription serait inutile, car il est très peu probable qu'elle serait susceptible de produire des effets en vertu du droit national <sup>73</sup>.

---

<sup>73</sup>

*Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014),* paragraphe 5.70.

## CHAPITRE IV

### COMPETENCE

#### Article XX – Renonciation à l’immunité de juridiction

1. *Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l’immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l’article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d’exécution des droits et des garanties portant sur un matériel d’équipement en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d’attribution de compétence ou d’exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d’avoir recours aux mesures d’exécution, selon le cas.*

2. *Une renonciation en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description du matériel d’équipement telle que précisée au paragraphe 1 de l’article V du présent Protocole.*

#### Commentaire

121. L’article XX est conforme à l’article XXII du Protocole aéronautique, l’article XVIII du Protocole ferroviaire de Luxembourg et l’article XXXIII du Protocole spatial.

122. Cet article trouve sa raison d’être dans le fait que le matériel d’équipement minier, agricole ou de construction peut être détenu ou contrôlé par l’Etat ou des organes étatiques; or, si en règle générale il est admis en droit que la souveraineté de l’Etat lui permet de renoncer à son immunité, ce n’est pas là un principe universel. Cet article établit clairement que la renonciation à l’immunité a force obligatoire, à condition toutefois qu’elle soit faite dans un écrit contenant une description du matériel d’équipement minier, agricole ou de construction. La renonciation peut concerner la compétence, l’exécution ou les deux. L’instrument de renonciation doit être explicite à cet égard. La règle générale de droit international, à laquelle cet article ne porte pas atteinte, est que la renonciation à l’immunité de juridiction n’emporte pas en elle-même renonciation à l’immunité d’exécution. Si l’article XX(2) indique que la renonciation doit contenir une description du matériel d’équipement minier, agricole ou de construction, ce qui est visé n’est pas nécessairement la clause de renonciation elle-même, mais l’instrument de renonciation, qui sera habituellement l’accord contenant la clause de renonciation <sup>74</sup>.

---

<sup>74</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphe 5.105.

## CHAPITRE V

### RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

#### **Article XXI — Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international**

*La Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers, l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole, entre les Etats parties aux deux Conventions.*

#### **Commentaire**

123. L'article XXI est conforme au libellé de l'article XXV du Protocole aéronautique, de l'article XIX du Protocole ferroviaire de Luxembourg et de l'article XXXIV du Protocole spatial.

124. La Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international de 1988 envisage les droits des parties à une opération de crédit-bail international comprenant le crédit-bailleur, le crédit-preneur et le fournisseur. Elle met à la disposition du preneur divers recours directs contre le fournisseur, qui se substituent aux actions contre le bailleur, tandis que celui-ci peut exercer des mesures pour inexécution qu'elle précise. Les droits réels du bailleur sont également protégés en cas de faillite du preneur. L'article XXI a pour effet que, entre deux Etats qui sont Parties à la fois à la Convention sur le crédit-bail et à la Convention du Cap, la Convention du Cap l'emporte complètement et pas seulement en cas d'incompatibilité <sup>75</sup>.

---

<sup>75</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphe 5.114.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article XXII – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. *Le présent Protocole est ouvert à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tenue à \_\_\_\_\_ du \_\_ au \_\_\_\_\_. Après le \_\_\_\_\_, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à Rome, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXIV.*
2. *Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.*
3. *Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.*
4. *La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Dépositaire.*
5. *Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.*

#### Commentaire

125. L'article XXII est conforme à l'article XXVI du Protocole aéronautique, l'article XXII du Protocole ferroviaire de Luxembourg et l'article XXXVI du Protocole spatial.

126. Un Etat ne peut pas devenir partie au Protocole MAC sans devenir aussi partie à la Convention, ce qui requiert non seulement que l'Etat soit un Etat contractant mais que la Convention soit aussi entrée en vigueur pour cet Etat (Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, article 2(1)(g)) <sup>76</sup>.

---

<sup>76</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019), paragraphe 5.115.*

### **Article XXIII – Organisations régionales d'intégration économique**

1. *Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.*

2. *Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.*

3. *Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.*

#### **Commentaire**

127. L'article XXIII est conforme à l'article XXVII du Protocole aéronautique, l'article XXI du Protocole ferroviaire de Luxembourg et l'article XXXVII du Protocole spatial.

128. Cet article permet à une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence dans les matières relevant du champ d'application du Protocole d'y devenir Partie comme si elle était un Etat contractant. Pour la disposition équivalente de la Convention, voir l'article 48 <sup>77</sup>.

129. Le paragraphe 2 autorise une organisation régionale d'intégration économique à "présenter au Dépositaire une déclaration" indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. Une déclaration au Dépositaire en vertu du paragraphe 2 diffère d'une déclaration formelle d'un Etat contractant en vertu du Protocole. A ce titre, l'article XXIII ne figure pas parmi les articles concernant lesquels des déclarations peuvent être faites à l'article XXIX (Réserves et déclarations). Cela est conforme à l'article 56 de la Convention, à l'article XXXII du Protocole aéronautique, à l'article XXVII du Protocole ferroviaire de Luxembourg et à l'article XLIII du Protocole spatial.

---

<sup>77</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019), paragraphe 5.116.*



### **Article XXIV – Entrée en vigueur**

1. *Le présent Protocole entre en vigueur entre les Etats qui ont déposé les instruments visés à l'alinéa a) à la dernière des deux dates suivantes:*

*a) le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou*

*b) la date du dépôt par l'Autorité de surveillance auprès du Dépositaire, d'un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.*

2. *Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après la dernière des deux dates suivantes:*

*a) l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou*

*b) la date visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent.*

### **Commentaire**

130. L'article XXIV est conforme à l'article XXVIII du Protocole aéronautique, l'article XXIII du Protocole ferroviaire de Luxembourg et l'article XXXVIII du Protocole spatial.

131. Le paragraphe 1 traite de l'entrée en vigueur en ce qui concerne les cinq Etats dont les ratifications/adhésions emportent l'entrée en vigueur du Protocole MAC. Le paragraphe 2 concerne les Etats qui adhèrent au Protocole après son entrée en vigueur. L'alinéa b) du paragraphe 1 vise à garantir que le Protocole ne pourra entrer en vigueur avant que le Registre international ne soit pleinement opérationnel, selon la même approche que les Protocoles ferroviaire et spatial. La Convention ne peut pas être en vigueur à l'égard du matériel d'équipement minier, agricole ou de construction avant que le Protocole MAC ne soit en vigueur.

132. Lors de sa première session, le Comité d'experts gouvernementaux a décidé de fixer le nombre d'instruments de ratification requis pour l'entrée en vigueur du Protocole à cinq et de placer le nombre entre crochets avec l'intention d'examiner la question plus avant à la Conférence diplomatique. L'article XXVIII du Protocole aéronautique exige le dépôt de huit instruments pour entrer en vigueur, l'article XXIII du Protocole ferroviaire de Luxembourg exige le dépôt de quatre instruments pour l'entrée en vigueur et l'article XXXVIII du Protocole spatial exige le dépôt de dix instruments pour l'entrée en vigueur.

## Article XXV – Unités territoriales

1. *Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.*
2. *Une telle déclaration doit être notifiée au Dépositaire et indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.*
3. *Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.*
4. *Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.*
5. *Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:*
  - a) *le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;*
  - b) *toute référence à la situation du matériel dans un Etat contractant vise la situation du matériel dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et*
  - c) *toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent.*

### Commentaire

133. Le texte des paragraphes 1 à 4 reprend celui de l'article XXIX du Protocole aéronautique, de l'article XXIV du Protocole ferroviaire de Luxembourg et de l'article XXXIX du Protocole spatial. Il ne contient toutefois pas le paragraphe 6 du Protocole spatial, comme c'est le cas pour le Protocole aéronautique et le Protocole ferroviaire de Luxembourg. L'alinéa c) du paragraphe 5 est conforme au Protocole ferroviaire de Luxembourg.

134. Cet article s'applique au projet de Protocole MAC de la même façon que la disposition correspondante de la Convention (article 52). La référence aux "autorités administratives", reportée par erreur dans la Convention à l'article 52(5)(c), désigne les autorités compétentes pour la mise en œuvre des mesures d'exportation et de transfert physique visées aux articles VIII(1) et X, Variante A, paragraphe 8. L'article XXV(1) ne s'applique pas lorsque le droit régissant les matières traitées

dans le Protocole est le même dans toutes les unités territoriales, soit parce qu'elles ont adopté des lois uniformes, soit parce que le droit s'applique au niveau fédéral <sup>78</sup>.

---

<sup>78</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphe 5.118.

## Article XXVI – Dispositions transitoires

*S'agissant de matériels d'équipement miniers, de matériels d'équipement agricoles et de matériels d'équipement de construction, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:*

- a) *remplacer l'alinéa a) du paragraphe 2 par la disposition suivante:*
- "a) "date de prise d'effet de la présente Convention" désigne, à l'égard d'un débiteur, la date à laquelle intervient le dernier des trois événements suivants:*
- i) le moment où la présente Convention entre en vigueur;*
  - ii) le moment où l'Etat dans lequel le débiteur est situé au moment où le droit ou la garantie est né ou est créé devient un Etat contractant, et*
  - iii) le moment où le Protocole devient applicable dans cet Etat au matériel d'équipement grevé par le droit ou la garantie préexistant."*
- b) *remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:*
- "3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans et au plus tard dix ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au Registre international avant l'expiration de la période précisée dans la déclaration, qu'un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit."*
- c) *Insérer le paragraphe suivant:*
- "4. Aux fins du paragraphe 3, une déclaration prend effet en ce qui concerne un droit ou une garantie préexistant sur un matériel d'équipement auquel devient applicable dans cet Etat le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et ce conformément au paragraphe 4 de l'Article XXXIII dudit Protocole, au moment où le Protocole devient applicable à ce matériel d'équipement."*

### Commentaire

135. Le libellé de cet article est basé sur celui de l'article XXVI du Protocole ferroviaire de Luxembourg. L'article XL du Protocole spatial adopte une approche différente pour modifier l'article 60 de la Convention en raison de considérations propres au Protocole spatial (comme l'exécution des mesures en cas d'inexécution à l'égard d'un bien spatial qui est physiquement associé à un autre bien spatial sur lequel grève aussi une garantie internationale séparée). Le Protocole aéronautique ne contient pas de dispositions transitoires car il a été rédigé en même temps que la Convention et les erreurs de rédaction n'avaient pas été identifiées à ce moment-là.

136. Le paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention établit le principe général selon lequel, sauf déclaration contraire d'un Etat contractant, la Convention ne s'applique pas à un droit ou garantie préexistant, qui conserve la priorité qu'il avait en vertu de la loi applicable. Une telle déclaration est soumise aux dispositions de l'article 60(3). L'article XXVI modifie l'article 60 pour rendre explicites divers points qui sont implicites dans cet article dans sa forme non modifiée <sup>79</sup>.

137. Sous réserve de l'effet d'une déclaration en vertu de l'article 60, un droit ou une garantie préexistant est en dehors du champ d'application de la Convention et du Protocole à tous les effets. Lorsqu'un droit préexistant est cédé après la date de prise d'effet de la Convention, le cessionnaire se trouve dans la position du cédant, aucun nouveau droit n'est créé et le droit cédé reste un droit préexistant et donc en dehors du champ d'application de la Convention, à moins d'être couvert par une déclaration en vertu de l'article 60 <sup>80</sup>.

138. Au cours de sa première session, le comité d'experts gouvernementaux a modifié l'alinéa a) de l'article XXVI afin de préciser davantage le sens de "date de prise d'effet de la présente Convention". Le Comité a également modifié l'alinéa c) de l'article XXVI afin de préciser qu'une déclaration faite en vertu de l'article 60(3) de la Convention du Cap s'appliquerait également à un droit ou garantie préexistant sur un matériel d'équipement auquel devient applicable le Protocole MAC en raison de l'ajout d'un code SH aux Annexes conformément au processus décrit à l'article XXXII(4) <sup>81</sup>. L'alinéa c) pourrait nécessiter un examen plus approfondi à la lumière de l'examen, par la Conférence diplomatique, du processus d'amendement du Protocole MAC. Il faut noter dans la version française que le nom du Protocole devra être ajusté en "*Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction*".

---

<sup>79</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphes 5.82 – 5.83.

<sup>80</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.85.

<sup>81</sup> [UNIDROIT 2017 – Etude 72K – CGE1 – Rapport](#), paragraphes 108 – 110.

## Article XXVII – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. *Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article VI ou l'article XI du présent Protocole, ou les deux.*
2. *Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article IX du présent Protocole. S'il fait cette déclaration, il doit indiquer le délai prescrit par le paragraphe 2 de l'article IX.*
3. *Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A, B ou C de l'article X et, s'il fait cette déclaration, il doit indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A, B ou C. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article X.*
4. *Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera les paragraphes 4 à 7 de l'article XII.*
5.
  - a) *Toute déclaration en vertu du présent Protocole s'applique à la totalité du matériel d'équipement couvert par le Protocole.*
  - b) *Un Etat contractant qui fait une déclaration concernant l'une des Variantes prévues aux Articles VII ou X choisit la même Variante concernant la totalité du matériel d'équipement auquel le Protocole s'applique.*
6. *Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article X conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.*

### Commentaire

139. L'article XXVII établit un mécanisme permettant aux Etats contractants de faire certaines déclarations en vertu du Protocole. L'article XXVII est conforme à l'article XXVIII du Protocole aéronautique, l'article XXIII du Protocole ferroviaire de Luxembourg et l'article XXXVIII du Protocole spatial, mais les déclarations qui sont permises dans chaque Protocole varient nécessairement.

140. Le projet de Protocole MAC permet de faire des déclarations concernant 11 articles (articles II, VI, VII, IV, X, XII, XVI, XXV, XXVII, XXVIII et XXX). Toutes les déclarations entraînent l'application des dispositions (*opt-in*), celle concernant l'article VII étant obligatoire, à l'exception de celle concernant l'article XII qui écarte l'application des dispositions (*opt-out*). Les articles II, VII, XXV, XXVIII et XXX permettent aux Etats contractants de faire directement des déclarations au titre de ces articles. Inversement, les déclarations relatives aux articles VI, IX, X, XI et XII sont faites au titre de l'article XXVII.

141. Pour ce qui est des mesures en cas d'insolvabilité, le paragraphe 3 requiert qu'un Etat contractant indique "les types de procédures d'insolvabilité" auxquelles il appliquera la Variante A, la Variante B ou la Variante C. Toutefois, l'intention est de couvrir les deux formes de situation d'insolvabilité visées à l'article I(2)(j), dont la deuxième traite du cas où le créancier ne peut pas introduire une procédure d'insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 3 devrait être interprété comme permettant à un Etat contractant d'indiquer les types de procédures d'insolvabilité ou autre

situation d'insolvabilité dans lesquelles la Variante A, la Variante B ou la Variante C doit s'appliquer <sup>82</sup>.

142. Le paragraphe 3 requiert aussi que la déclaration indique le délai prescrit par l'article X dans lequel le débiteur ou l'administrateur d'insolvabilité doit restituer le bien ou bien remédier à tous les manquements et s'engager à exécuter toutes les obligations à venir (Variantes A et C) ou informer le créancier de ce qu'il fera (Variante B). Alors qu'en vertu des Variantes A et C de l'article X l'obligation résulte automatiquement de la survenance d'une situation d'insolvabilité, selon la Variante B elle n'intervient que lorsque le créancier en fait la demande. En conséquence tout délai précisé dans une déclaration se rapportant à la Variante B devrait être réputé ne pas commencer à courir avant la date de réception par l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur de la demande du créancier <sup>83</sup>.

143. Lors de sa deuxième session, le Comité d'experts gouvernementaux a inséré le paragraphe 4 afin de permettre aux Etats contractants de ne pas appliquer le Protocole MAC au financement des stocks. Cette disposition devra être modifiée si la Conférence diplomatique décide d'adopter le texte révisé du Secrétariat pour l'article XII.

144. Lors de sa première session, le Comité d'experts gouvernementaux a ajouté le paragraphe 5 afin de préciser que les déclarations faites par les Etats contractants en ce qui concerne les biens immobiliers (article VII) ou les mesures en cas d'insolvabilité (article X) ne peuvent être faites Annexe par Annexe <sup>84</sup>. Par exemple, en vertu du libellé actuel, un Etat contractant ne peut pas faire une déclaration selon laquelle la Variante A de l'article VII s'appliquerait aux matériels d'équipement agricoles en vertu de l'Annexe 2, alors que la Variante B de l'article VII s'appliquerait aux matériels d'équipement de construction en vertu de l'Annexe 3 et aux matériels d'équipement miniers en vertu de l'Annexe 1.

145. Le paragraphe 6 exige des Etats contractants qu'ils appliquent l'article X conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité, défini à l'article I(2)(l). Ainsi s'il existe des procédures secondaires d'insolvabilité dans un autre Etat contractant concernant un matériel d'équipement minier, agricole ou de construction dans cet Etat, les tribunaux de cet Etat devront appliquer la version de l'article X choisie par une déclaration de l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité <sup>85</sup>.

---

<sup>82</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphe 5.122.

<sup>83</sup> *Luxembourg Rail Protocol Official Commentary (Second edition, January 2014)*, paragraphe 5.90.

<sup>84</sup> [UNIDROIT 2017 – Etude 72K – CGE1 – Rapport](#), paragraphe 113.

<sup>85</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphe 5.123.

## Article XXVIII – Déclarations en vertu de la Convention

*Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles faites en vertu des articles 39, 40, 50, 53, 54, 55, 57, 58 et 60, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf disposition contraire.*

### Commentaire

146. L'article XXVIII est conforme à l'article XXXI du Protocole aéronautique, l'article XXIX du Protocole ferroviaire de Luxembourg et l'article XLII du Protocole spatial (en notant que l'article XLII du Protocole spatial ne contient pas la référence à l'article 60, puisque l'article XL du Protocole spatial écarte l'article 60).

147. Cet article n'est pas strictement nécessaire mais a le mérite d'indiquer clairement que les déclarations faites en vertu de la Convention pour les dispositions énumérées s'appliquent à toute modification de ces dispositions par le Protocole MAC <sup>86</sup>.

148. L'article XXIX figure dans le Protocole ferroviaire de Luxembourg après l'article concernant les "Réserves et déclarations", alors que dans les Protocoles aéronautique et spatial il figure juste avant lui. Le projet de Protocole MAC a adopté l'approche des Protocoles aéronautique et spatial.

---

<sup>86</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphe 5.124.



## Article XXIX – Réserves et déclarations

1. *Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles II, VII, XXV, XXVII, XXVIII et XXX peuvent être faites conformément à ces dispositions.*
2. *Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu du présent Protocole est notifiée par écrit au Dépositaire.*

### Commentaire

149. Une réserve se différencie d'une déclaration en ce qu'il s'agit d'un acte unilatéral fait par un Etat contractant par lequel il vise à exclure ou à modifier une disposition d'un traité (article 2(1)(d) de la Convention de Vienne sur le droit des traités) et, à moins d'autorisation par le traité, n'engage pas les autres Etats sauf acceptation de leur part (article 20 de la Convention de Vienne), alors qu'une déclaration qui applique ou exclut une disposition de la Convention est autorisée par la Convention elle-même et n'exige pas d'acceptation<sup>87</sup>.

150. Le projet de Protocole MAC permet de faire des déclarations concernant 11 articles (les articles II, VI, VII, IV, X, XII, XVI, XXV, XXVII, XXVIII et XXX). Les articles II, VII, XXV, XXVIII et XXX permettent aux Etats contractants de faire directement des déclarations en vertu de ces articles, comme le permet le paragraphe 1 de l'article XXIX. En revanche, les déclarations relatives aux articles VI, IX, X, XI et XII sont faites au titre de l'article XXVII.

151. Ainsi que l'explique le commentaire à l'article XVI, l'article XXVIII (Réserves et déclarations) du Protocole ferroviaire de Luxembourg mentionne l'article XII (Désignation des points d'entrée) comme susceptible de faire l'objet d'une déclaration, tandis que le Protocole aéronautique et le Protocole spatial ne le prévoient pas. Comme les Commentaires officiels des Protocoles aéronautique et spatial précisent que les désignations des points d'entrée nationaux au Registre international se font au moyen d'une déclaration, la Conférence diplomatique peut souhaiter examiner si une référence à l'article XVI doit être ajoutée au paragraphe 1 de l'article XXIX.

152. Aucune réserve n'est autorisée en vertu du projet de Protocole MAC, mais des déclarations sont autorisées par les articles énumérés au paragraphe 1.

153. Cet article n'indique pas quand une déclaration prend effet. La pratique des traités internationaux indique qu'une déclaration notifiée au Dépositaire avant ou au moment de l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'Etat déclarant prend effet simultanément avec cette entrée en vigueur.

---

<sup>87</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphe 4.349.

### Article XXX – Déclarations subséquentes

1. *Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXVIII en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.*

2. *Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période plus longue ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.*

3. *Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.*

#### Commentaire

154. Un Etat qui a fait une déclaration peut faire une déclaration subséquente qui complète, remplace ou modifie la déclaration précédente, sans pour autant porter atteinte aux droits et garanties nés avant la date de prise d'effet de la déclaration subséquente. Cette précision est nécessaire pour garantir la certitude des droits juridiques acquis<sup>88</sup>.

155. Le paragraphe 2 prévoit que les déclarations subséquentes prendront effet le premier jour du mois suivant une période de six mois après la notification de la déclaration au Dépositaire.

---

<sup>88</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphe 4.355.

### Article XXXI – Retrait des déclarations

1. *Tout Etat partie qui a fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXVIII en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.*

2. *Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.*

#### Commentaire

156. L'article XXXI contient les règles régissant le retrait des déclarations en vertu du Protocole. Une déclaration peut être retirée, sans porter atteinte aux droits ou garanties nés avant la date de prise d'effet du retrait <sup>89</sup>.

157. L'article XXXI est pour l'essentiel conforme à l'article XXXIV du Protocole aéronautique, à l'article XXXI du Protocole ferroviaire de Luxembourg et à l'article XLV du Protocole spatial (en notant que l'article XLII du Protocole spatial ne contient pas la référence à l'article 60, puisque l'article XL du Protocole spatial écarte l'article 60).

158. L'article XXXII (Réserves et déclarations) du Protocole aéronautique permet de faire une déclaration en vertu de l'article XXXIV (Retrait des déclarations), alors que les Protocoles ferroviaire de Luxembourg et spatial ne permettent pas une telle déclaration en vertu de leur article "Réserves et déclarations" correspondant. L'article XXXI suit l'approche de l'article XXXI du Protocole ferroviaire de Luxembourg et de l'article XLV du Protocole spatial car il est entendu que le retrait d'une déclaration ne constitue pas une nouvelle déclaration.

---

<sup>89</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphe 4.358.

### Article XXXII – Dénonciations

1. *Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.*
2. *Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.*
3. *Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.*
4. *Une déclaration subséquente faite par un Etat partie en vertu de l'article II déclarant que le Protocole ne s'applique pas à une ou plusieurs Annexes, est considérée comme une dénonciation du Protocole concernant ladite Annexe.*

#### Commentaire

159. Les paragraphes 1 à 3 de l'article XXXII sont conformes à l'article XXXV du Protocole aéronautique, à l'article XXXII du Protocole ferroviaire de Luxembourg et à l'article XLV du Protocole spatial.

160. En dénonçant la Convention, un Etat partie au Protocole communique son retrait du Protocole. Cela prend 12 mois après réception de la dénonciation par le Dépositaire mais n'affecte pas les droits et garanties nés avant ce moment <sup>90</sup>.

161. Un Etat contractant partie au Protocole MAC et à d'autres Protocoles de la Convention du Cap peuvent dénoncer le Protocole MAC tout en continuant à adhérer aux autres. Un Etat contractant qui est partie seulement au présent Protocole et le dénonce sans dénoncer la Convention ne reste lié que par les dispositions finales de la Convention qui restent efficaces indépendamment du Protocole MAC <sup>91</sup>.

162. Le paragraphe 4 a été inséré sur recommandation du Comité d'étude. Il indique qu'une déclaration subséquente faite par un Etat qui indique que le Protocole ne s'applique plus à une certaine catégorie de matériel d'équipement visé dans une Annexe au Protocole constitue de fait une dénonciation du Protocole concernant ces catégories de matériels d'équipement que l'Etat a successivement choisi d'écarter.

---

<sup>90</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphe 4.360.

<sup>91</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphe 5.129.

### **Article XXXIII – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes**

1. *Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne en pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.*

2. *A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:*

- a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle elle facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;*
- b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;*
- c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et*
- d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.*

3. *Tout amendement au présent Protocole, autre qu'aux Annexes [conformément aux paragraphes 4 et 5] doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par cinq Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXIV relatives à son entrée en vigueur.*

*[4. Après chaque révision du Système harmonisé, ou à tout autre intervalle pertinent, le Dépositaire, après consultation avec l'Autorité de surveillance, convoque une réunion des Etats contractants pour examiner les amendements éventuels à apporter aux Annexes afin de refléter les changements au Système harmonisé ayant affecté les codes du Système harmonisé énumérés dans les Annexes, ou l'ajout de codes supplémentaires couvrant des matériels d'équipement mobiles de grande valeur susceptibles d'individualisation d'un type utilisé dans les secteurs miniers, agricoles ou de la construction dont l'inclusion dans les Annexes serait justifiée. Chaque amendement doit être approuvé par une majorité des deux-tiers au moins des Etats participant à la réunion. Le Dépositaire communique à tous les Etats contractants l'adoption de l'amendement. Les Etats contractants notifient au Dépositaire dans un délai de douze mois à compter de la date de la communication s'ils n'acceptent pas d'être liés par l'amendement. Un tel amendement prend effet à l'égard des autres Etats dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration d'une période de douze mois, à moins que [XX%] au moins des Etats contractants aient notifié au Dépositaire qu'ils n'acceptent pas d'être liés. Le Dépositaire notifie immédiatement à tous les Etats contractants l'amendement et la date à laquelle celui-ci prend effet. ]*

[5. *Après chaque révision du Système harmonisé, ou à tout autre moment pertinent, le Dépositaire, après consultation avec l’Autorité de surveillance, convoque une réunion des Etats contractants pour examiner les amendements éventuels à apporter aux Annexes afin de refléter les changements au Système harmonisé qui ont affecté les codes du Système harmonisé énumérés dans les Annexes sans que pour autant la portée de ces dernières n’ait été changée. Chaque amendement doit être approuvé par une majorité des deux-tiers au moins des Etats participant à la réunion. Après l’approbation d’un amendement par les Etats contractants, l’amendement prend effet dans un délai de [quatre-vingt-dix] jours. Le Dépositaire notifie immédiatement à tous les Etats contractants l’amendement et la date à laquelle celui-ci prend effet. ]*

6. *La révision des Annexes ne porte pas atteinte aux droits et garanties nés avant la date à laquelle la révision prend effet ou entre en vigueur.*

## Commentaire

163. L’article XXXIII contient deux mécanismes différents pour modifier l’instrument. Les paragraphes 2 et 3 énoncent les règles régissant le processus d’amendement des articles du Protocole, tandis que les paragraphes 4 à 6 prévoient un processus distinct pour les amendements des Annexes.

164. A la deuxième session du Comité d’experts gouvernementaux, aucun consensus n’a pu être trouvé sur le mécanisme de modification du Protocole MAC et de ses Annexes <sup>92</sup>. Le Comité a chargé le Secrétariat de travailler avec les Etats intéressés à l’élaboration d’un texte alternatif susceptible de recueillir un large soutien des Etats participant aux négociations.

165. Sur la base de recherches approfondies et des consultations, le Secrétariat a mis au point la proposition alternative suivante, telle que reportée ci-dessous. Une explication détaillée de la proposition du Secrétariat figure dans la Partie 6X de l’Analyse juridique, avec un examen des mécanismes d’amendement dans d’autres traités internationaux à l’Annexe VIII de l’Analyse juridique (en anglais) (DCME-MAC – Doc. 5).

### **Article XXXIII – Conférences d’évaluation, amendements et questions connexes**

1. *Le Dépositaire, en consultation avec l’Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l’intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne en pratique le régime international établi dans la Convention telle qu’amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l’Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d’inscription.*

2. *A la demande d’au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d’évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l’Autorité de surveillance pour examiner:*

- a) l’application pratique de la Convention telle qu’amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle elle facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d’application;*
- b) l’interprétation judiciaire et l’application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;*

<sup>92</sup>

[UNIDROIT 2017 – Etude 72K – CGE2 – Rapport](#), paragraphes 157 - 163.

- c) *le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et*
- d) *l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international; et*
- e) *s'il y a lieu d'ajouter des codes du Système harmonisé à une ou plusieurs Annexes, ou de supprimer des codes du Système harmonisé d'une ou de plusieurs Annexes.*

3. *Tout amendement au présent Protocole autre que des ajustements techniques aux Annexes conformément à l'article XXXIV doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par cinq Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXIV relatives à son entrée en vigueur.*

4. *L'amendement des Annexes ne porte pas atteinte aux droits et garanties nés avant la date à laquelle l'amendement prend effet ou entre en vigueur.*

#### **Article XXXIV – Ajustements techniques aux Annexes**

1. *Après l'adoption d'une révision du Système harmonisé, le Dépositaire consulte l'Organisation mondiale des douanes et l'Autorité de surveillance concernant les codes du SH énumérés dans les Annexes qui pourraient être affectés par la révision.*

2. *Le Dépositaire informe tous les Etats contractants des codes du SH dans les Annexes affectés par la révision et propose des ajustements techniques aux codes du SH dans les Annexes afin d'assurer que les Annexes restent conformes au Système harmonisé. Les ajustements techniques proposés par le Dépositaire chercheront à limiter les changements entraînés par la révision du Système harmonisé à l'application du Protocole au matériel d'équipement minier, agricole et de construction.*

3. *Les ajustements techniques aux Annexes proposés par le Dépositaire en vertu du paragraphe 2 sont réputés adoptés par les Etats contractants à moins qu'un Etat contractant objecte à un ajustement technique dans les douze mois suivant sa notification.*

4. *Lorsqu'un ou plusieurs Etats contractants objectent à un ajustement technique dans les douze mois suivant sa notification, le Dépositaire convoque une réunion des Etats contractants pour examiner les ajustements techniques aux codes SH dans les Annexes ayant fait l'objet d'objection. Lors de l'examen des ajustements techniques aux Annexes, les Etats contractants participants déploieront leurs meilleurs efforts pour parvenir à un accord par consensus. Si tous les efforts en ce sens ont été faits sans conduire à un accord, une décision sera prise à une majorité des deux-tiers des Etats contractants présents et votants. Les décisions de la réunion des Etats contractants s'imposeront à tous les Etats contractants.*

5. *Lorsqu'un ajustement technique proposé n'est pas adopté par la réunion des Etats contractants conformément au paragraphe 4, le code SH affecté par l'ajustement technique proposé est retiré des Annexes afin de préserver la conformité avec le Système harmonisé.*

6. *Le Dépositaire informe les Etats contractants de toutes les modifications aux Annexes au Protocole MAC conformément aux paragraphes 3, 4 et 5. Sauf disposition contraire, ces modifications entrent en vigueur six mois à compter de la date de la communication du Dépositaire.*

7. *Toute modification des Annexes conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 ne porte pas atteinte aux droits et garanties nés avant la date à laquelle la modification prend effet ou entre en vigueur.*



## Article XXXIV – Le Dépositaire et ses fonctions

1. *Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), ci-après dénommé le Dépositaire.*

2. *Le Dépositaire:*

- a) *informe tous les Etats contractants:*
  - i) *de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;*
  - ii) *de la date du dépôt du certificat visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article XXIV;*
  - iii) *de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;*
  - iv) *de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que de la date de cette déclaration;*
  - v) *du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement;*
  - vi) *de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;*
- b) *transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;*
- c) *fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et*
- d) *s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.*

*EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.*

*FAIT à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ de l'an deux mille \_\_\_\_\_, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.*

### Commentaire

166. L'article XXXIV est conforme à l'article XXXVII du Protocole aéronautique, à l'article XXXIV du Protocole ferroviaire de Luxembourg et à l'article XLVIII du Protocole spatial. Le paragraphe 1 désigne UNIDROIT en tant que Dépositaire du Protocole MAC.

167. Les alinéas a) à c) du paragraphe 2 dressent la liste des responsabilités du Dépositaire qui sont assez lourdes du fait du nombre et de la diversité des déclarations pouvant être faites sous

l'empire du Protocole MAC. Avant d'accepter le dépôt de tout instrument, le Dépositaire doit s'assurer qu'il est accompagné de la déclaration obligatoire en vertu de l'article VII <sup>93</sup>.

168. L'alinéa d) du paragraphe 2 exige du Dépositaire qu'il "s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires". Cela comprend la garde du texte original du Protocole MAC, recevoir les signatures du Protocole, examiner chaque signature et chaque instrument pour s'assurer qu'ils sont faits en bonne et due forme et conformément au Protocole, enregistrer la Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies après son entrée en vigueur (article 77(1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités) <sup>94</sup>.

---

<sup>93</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphe 4.380.

<sup>94</sup> *Aircraft Protocol Official Commentary (Fourth edition, April 2019)*, paragraphe 4.383.

## COMMENTAIRES SUR LES ANNEXES DU PROJET DE PROTOCOLE

169. Les Annexes du projet de Protocole MAC répertorient les codes SH qui couvrent les types de matériel d'équipement minier, agricole et de construction qui relèvent du champ d'application du Protocole.

170. La liste des codes SH couvrant les matériels d'équipement des différents secteurs (exploitation minière, agriculture et construction) dans différentes Annexes permet aux Etats contractants d'appliquer le Protocole à du matériel d'équipement utilisé dans seulement un ou deux des secteurs minier, agricole ou de la construction s'ils le souhaitent (voir l'article II(3)). Certains codes SH figurent dans plus d'une Annexe parce que le matériel d'équipement couvert par ce code HS est utilisé dans plus d'un des trois secteurs concernés (par exemple, un code SH pourrait couvrir les excavatrices qui sont utilisées dans la construction et l'exploitation minière et figureraient donc dans les Annexes 1 et 3 respectivement).

171. 42 codes SH figurent aux Annexes au projet de Protocole MAC (21 dans l'annexe 1, 26 dans l'Annexe 2 et 32 dans l'Annexe 3). Les codes SH actuellement énumérés dans les Annexes sont conformes à la liste approuvée par le Comité d'experts gouvernementaux à sa deuxième session (Rome, octobre 2017). Les codes énumérés sont conformes à la sixième édition du SH qui est entrée en vigueur en 2017.

172. Une explication du SH figure dans la Partie 2D de l'Analyse juridique (DCME-MAC – Doc. 5). Un résumé du processus entrepris pour sélectionner les codes SH énumérés dans les Annexes et une description des types d'équipements MAC auxquels chaque code SH s'applique figure dans le document DCME-MAC – Doc. 6.

173. En 2018, le Secrétariat d'UNIDROIT a mis en place un processus selon lequel les Etats pourraient proposer l'inclusion de codes SH supplémentaires dans les Annexes du Protocole MAC. Sur la base des propositions reçues, le Secrétariat d'UNIDROIT recommande l'ajout de 14 codes SH supplémentaires dans les Annexes et la suppression d'un code SH actuellement répertorié. Si ces recommandations sont adoptées par la Conférence diplomatique, il y aura au total 55 codes SH différents énumérés dans les Annexes du Protocole MAC. De plus amples informations sur ce processus figurent également dans le document DCME-MAC – Doc. 6.

## ANNEXES AU PROCOTOLE

### ANNEXE 1 – MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MINIERS

1. Conformément à l'article II, la Convention s'applique aux matériels d'équipement miniers qui relèvent des codes du Système harmonisé qui figurent dans la présente Annexe.

820713: Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage - Outils de forage ou de sondage - - Avec partie travaillante en cermets

842911: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - - A chenilles

842919: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - - Autres

842952: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - - Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation à 360°

842959: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - - Autres

843010: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux

843031: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries - - Autopropulsées

843039: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries - - Autres

843041: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines de sondage ou de forage - - Autopropulsées

843049: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines de sondage ou de forage - - Autres

843050: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines et appareils, autopropulsés

843061: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines et appareils, non autopropulsés - - Machines et appareils à tasser ou à compacter

847431: Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable - Machines et appareils à mélanger ou à malaxer - - Bétonnières et appareils à gâcher le ciment

870130: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Tracteurs à chenilles

870191: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09 - Autres, d'une puissance de moteur - - N'excédant pas 18 kW

870192: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Autres, d'une puissance de moteur - - Excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW

870193: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Autres, d'une puissance de moteur - - Excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW

870194: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Autres, d'une puissance de moteur - - Excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW

870195: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Autres, d'une puissance de moteur - - Excédant 130 kW

870410: Véhicules automobiles pour le transport de marchandises - Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier

871620: Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties - Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles

## ANNEXE 2 – MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AGRICOLES

1. Conformément à l'article II, la Convention s'applique aux matériels d'équipement agricoles qui relèvent des codes du Système harmonisé qui figurent dans la présente Annexe.

842482: Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires - Autres appareils - - Pour l'agriculture ou l'horticulture

842911: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - - A chenilles

842919: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - - Autres

842920: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - Niveleuses

842930: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - Décapeuses

842951: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - - Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal

842952: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - - Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation à 360°

842959: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - - Autres

843049: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines de sondage ou de forage -- Autres

843050: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines et appareils, autopropulsés

843210: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport - Charrues

843221: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport - Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarclouses et bineuses - - Herses à disques (pulvérisateurs)

843231: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport - - Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour

843239: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport - - Autres

843241: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport - Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais - - Epandeurs de fumier

843242: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport - Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais - - Distributeurs d'engrais

843340: Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37. - Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses

843351: Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37 - Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage -- Moissonneuses-batteuses

843680: Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture - Autres machines et appareils

870130: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Tracteurs à chenilles

870191: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09 - Autres, d'une puissance de moteur - - N'excédant pas 18 kW

870192: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Autres, d'une puissance de moteur - - Excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW

870193: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Autres, d'une puissance de moteur - - Excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW

870194: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Autres, d'une puissance de moteur - - Excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW

870195: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Autres, d'une puissance de moteur - - Excédant 130 kW

871620: Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties - Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles



### ANNEXE 3 – MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT DE CONSTRUCTION

1. Conformément à l'article II, la Convention s'applique aux matériels d'équipement de construction qui relèvent des codes du Système harmonisé qui figurent dans la présente Annexe.

820713: Outils interchangeableables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage - Outils de forage ou de sondage -- Avec partie travaillante en cermets

842641: Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues - Autres machines et appareils, autopropulsés -- Sur pneumatiques

842649: Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues - Autres machines et appareils, autopropulsés -- Autres

842911: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- A chenilles

842919: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Autres

842920: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - Niveleuses

842930: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - Décapeuses

842951: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses -- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal

842952: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses -- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation à 360°

842959: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses -- Autres

843010: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux

843031: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries -- Autopropulsées

843039: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries -- Autres

843041: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines de sondage ou de forage -- Autopropulsées

843049: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines de sondage ou de forage -- Autres

843050: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines de sondage ou de forage - Autres machines et appareils, autopropulsés

843061: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines et appareils, non autopropulsés -- Machines et appareils à tasser ou à compacter

843069: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Autres machines et appareils, non autopropulsés -- Autres

847431: Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable - Machines et appareils à mélanger ou à malaxer -- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment

847432: Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable - Machines et appareils à mélanger ou à malaxer -- Machines à mélanger les matières minérales au bitume

847910: Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre - Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues

847982: Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre - Autres machines et appareils -- A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser

870130: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Tracteurs à chenilles

870191: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09 - Autres, d'une puissance de moteur - - N'excédant pas 18 kW

870192: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Autres, d'une puissance de moteur - - Excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW

870193: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Autres, d'une puissance de moteur - - Excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW

870194: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Autres, d'une puissance de moteur - - Excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW

870195: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) - Autres, d'une puissance de moteur - - Excédant 130 kW

870410: Véhicules automobiles pour le transport de marchandises - Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier

870510: Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) – Camions-grues

870540: Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) – Camions-bétonnières

871620: Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties - Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles

**APPENDICE I****GLOSSAIRE****INSTRUMENTS D'UNIDROIT**

Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail	Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international (1988)
Convention du Cap	Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2001)
Protocole aéronautique	Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2001)
Protocole ferroviaire de Luxembourg	Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2007)
Protocole MAC	Futur Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (en cours)
Protocole spatial	Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2009)

**AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX**

Convention de Montréal	Convention de Montréal de 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (1999)
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)
SH	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système SH)

**ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUTRES GROUPES**

CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
IWGRC	Groupe de travail intersessions sur les critères d'inscription (IWGRC) – établi par le CEG1
OMD	Organisation mondiale des douanes
UNIDROIT	Institut international pour l'unification du droit privé